

gisti, les notes
pratiques

**Sans-papiers
mais pas sans droits**

5^e édition

groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

Sommaire

Comment utiliser cette publication ?	2
I. Santé	
Assurance maladie	5
Aide médicale État	9
Centres de prévention et de dépistage	12
Interruption volontaire de grossesse	14
II. Couple	
Mariage	16
Pacte civil de solidarité	18
Concubinage	20
III. Enfants	
Aide sociale à l'enfance	21
Protection maternelle et infantile (PMI)	24
Garde des enfants	26
Scolarité	28
Bourses scolaires	31
IV. Aides financières	
Prestations familiales	34
Prestations sociales des collectivités locales	39
V. Vie quotidienne	
Déclaration des revenus	41
Ouverture d'un compte bancaire, droit au compte	43
Réductions tarifaires des transports	47
VI. Travail	
Assurance accident du travail	49
Conséquences de l'emploi illégal	53
VII. Vieillesse	
Retraite et pensions aux personnes âgées	57
VIII. Hébergement	
Structures d'hébergement	61
IX. Justice	
Aide juridictionnelle	63
X. Citoyenneté	
Droits au cours d'un contrôle d'identité	65
Droit d'association et droit syndical	68

Sans-papiers mais pas sans droits

Cette note pratique s'adresse aux sans-papiers et à ceux qui les accompagnent. Les étrangers en situation irrégulière sur le territoire français ont, contrairement à ce que l'on croit communément, des droits fondamentaux, des droits « de base » pourrait-on dire.

Cette publication fait un point clair, synthétique et exhaustif, sur ces droits, dans un contexte où les étrangers en général et les sans-papiers en particulier sont vulnérables. Et puisqu'à la précarité juridique et sociale se greffe la précarité du statut administratif (difficulté d'accès à l'information, complexité des procédures, « refus de guichet », et bien sûr, risque pénal et risque d'éloignement), elle a également pour ambition d'inciter « ceux qui vivent ici » à ne pas céder aux abus commis par les autorités administratives.

Car, faut-il le rappeler, veiller à la promotion des droits des sans-papiers est une exigence non seulement pour agir en faveur de l'égalité de traitement entre Français et étrangers, mais aussi pour promouvoir l'état de droit.

Il s'agit donc bien d'un devoir de citoyenneté.

Mais l'affaire n'est pas simple...

Comment, en effet, s'aventurer au guichet d'une administration, lorsque l'on est en séjour irrégulier ? Faire une simple demande ne risque-t-il pas d'avoir des conséquences fâcheuses, voire dramatiques ? Comment « revendiquer » un droit alors même que le face à face avec l'administration place d'emblée l'intéressé dans une position de faiblesse ?

Si la réponse n'est ni simple, ni certaine, et nécessite impérativement une évaluation individuelle que seul l'intéressé peut finalement trancher, l'essentiel est de ne jamais abandonner ses droits.

Il s'agit bien d'une lutte commune à mener et d'un rapport de force à construire.

Renoncer à son droit, c'est entretenir le cycle de l'injustice.

Rester isolé, c'est toujours accentuer le risque individuel.

En pratique, la seule garantie de succès est probablement l'action collective (voir fiche p. 68).

A côté du simple accompagnement individuel des sans-papiers dans leurs démarches, le droit de toute personne à s'organiser collectivement doit être largement utilisé, tant par les sans-papiers que par tous ceux qui souhaitent promouvoir une solidarité active.

L'outil juridique constitue plus que jamais un levier indispensable : aucun texte ne peut empêcher un sans-papiers d'intenter une action en justice pour faire respecter son droit et défendre sa dignité.

Ce document est une invitation à ce combat citoyen.

Comment utiliser cette publication ?

Elle est constituée de fiches synthétiques classées par type de droits ou de prestations.

Chaque fiche est réalisée selon un plan type qui contient cinq rubriques :

- contenu du droit ;
- l'accès sans titre de séjour ;
- en pratique ;
- les obstacles ;
- pour en savoir plus.

La logique de ce document est celle d'un aide mémoire : le sommaire est à lui seul un outil de travail.

Cet ouvrage n'est donc pas un précis de droit social, et c'est la raison pour laquelle la « ligne éditoriale » retenue privilégie un langage accessible à tous, et ne mentionne que les seules références juridiques indispensables sans citer « la lettre » du texte référencé.

L'effort de synthèse pour des thèmes aussi complexes a conduit à limiter le nombre de pages de chaque fiche, mais en excluant toute approximation. C'est la raison pour laquelle les renvois à des ouvrages spécialisés sont aussi nombreux qu'indispensables.

La condition de régularité du séjour est bien évidemment la préoccupation principale, ce qui explique que figurent des prestations excluant par principe les sans-papiers mais pour lesquelles subsistent certaines niches ou exceptions qui doivent malgré tout être mentionnées.

Séjour irrégulier, aide aux sans-papiers et secret professionnel

Le fait, pour un étranger, d'entrer et/ou de séjourner irrégulièrement (sans titre de séjour) en France est considéré comme un délit.

Les sanctions pénales prévues par la loi pour réprimer cette infraction sont extrêmement lourdes. L'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit en effet des peines d'un an de prison et de 3 750 € d'amende. En outre, une interdiction du territoire français pour une durée de trois ans peut être prononcée à titre principal ou complémentaire.

L'aide directe ou indirecte au séjour irrégulier est également un délit. Les articles L. 622-1 et s. prévoient des peines allant jusqu'à cinq ans de prison et 30 000 € d'amende (sanctions portées à dix ans de prison et 750 000 € d'amende dans certains cas), sauf pour les membres de la famille proche (conjoint non séparé, concubin, parents, enfants et leur conjoint, frères et sœurs et leur conjoint). Toutefois, ces membres de la famille peuvent être poursuivis pour :

- complicité d'entrée ou de séjour irrégulier ;
- mariage, organisation ou tentative d'organisation d'un mariage, reconnaissance d'un enfant dans le seul but soit d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour soit d'acquérir ou de faire acquérir la nationalité française.

Selon les textes, le délit d'aide au séjour irrégulier n'est constitué que s'il existe un élément intentionnel, c'est-à-dire si la personne poursuivie a eu connaissance de la situation irrégulière de l'étranger. Ces textes précisent également que l'aide au séjour irrégulier apportée par des personnes physiques ou des associations ne donne pas lieu à des poursuites pénales si cette aide était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger. Il ne faut pas en outre qu'il y ait eu disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ni qu'il y ait eu contrepartie directe ou indirecte. Tout ceci est affaire d'interprétation, et des condamnations ont été prononcées par des tribunaux dans des cas où l'aide avait été apportée sans contrepartie et motivée par la seule solidarité. La plupart du temps, toutefois, les personnes ont été dispensées de peine. Reste qu'un collectif d'associations, délinquants-solidaires, s'est constitué pour défendre le droit à porter assistance ou à entretenir des relations humaines normales avec toute personne sans avoir à se soucier de la régularité de son séjour.

Il convient de rappeler que les personnels des services sanitaires, sociaux, et d'aide sociale sont tenus au **secret professionnel**. « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui

en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » (article 226-13 du code pénal).

Pour que le délit soit constitué, la révélation n'est pas nécessairement écrite, elle peut être orale et spontanée. Un travailleur social n'a donc pas le droit d'enfreindre son obligation de secret professionnel. Le risque d'une dénonciation du séjour irrégulier existe pourtant. D'autant que le climat de suspicion et de chasse aux étrangers ainsi que certaines situations où le travailleur social est tenu de communiquer des documents, peuvent y inciter. La loi Perben 2 du 9 mars 2004 a créé une obligation de communication de documents mais uniquement dans certaines situations très encadrées (enquête préliminaire ou de flagrance). Seuls le procureur de la République ou un officier de police judiciaire peuvent demander à toute personne, organisme privé ou public ou administration publique détenant des documents intéressant une enquête, de lui remettre ces documents (dossiers, notes, agendas ...). Un travailleur social n'est pas tenu de communiquer ces informations oralement. Pour toute remise de document, il peut demander que la requête du procureur ou de l'officier de police judiciaire lui soit faite par écrit. Seuls les avocats, médecins, notaires, avoués, huissiers et entreprises de presse doivent donner leur accord à cette remise de document. Les travailleurs sociaux ne peuvent invoquer l'obligation au secret professionnel pour refuser la communication de documents écrits, que pour « motif légitime » qui n'a pour l'instant pas été défini par la jurisprudence (articles 60-1, 77-1-1 du code de procédure pénale). Il faut ajouter que le procureur de la République peut requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession afin de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu (article 560 du code de procédure pénale).

Enfin, toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des articles 226-13 et 226-14 du code pénal (article 109 du code de procédure pénale). Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs sociaux qui peuvent refuser de témoigner de faits connus dans l'exercice de leur profession en invoquant le secret professionnel (article 226-13) sauf s'il s'agit de faits de sévices, privations sur mineurs ou personnes vulnérables (article 226-14).

L'action collective est plus que nécessaire dans un tel contexte (voir fiche p. 68).

Avertissement

A lire avant toute démarche

La notion de sans-papiers mérite une précision :

Cette *Note pratique* s'adresse aux étrangers résidant en France sans titre de séjour. Pour ceux qui résident sous couvert de documents provisoires (rendez-vous en préfecture, convocation, récépissé de première demande, autorisation provisoire de séjour, assignation à résidence...) il convient de porter une attention particulière à la rubrique « *l'accès sans titre de séjour* » qui peut comporter des indications qui leur sont destinées.

Les demandeurs d'asile, parfois mentionnés dans cette publication, relèvent pour certains droits de dispositions particulières, qui ne sont pas présentées ici.

Séjour et nationalité :

Bien entendu, le combat pour le respect des droits des sans-papiers ne doit pas occulter deux démarches qui ne sont pas l'objet de ce document :

- la régularisation de la situation au regard du séjour ou d'une activité salariée ;
- l'accès à la nationalité française.

Pour ce faire, sont mentionnés dans la rubrique « *pour en savoir plus* » la documentation spécialisée et les relais compétents.

Cependant, lorsqu'un droit ou une prestation se combine avec une disposition particulière concernant la régularisation, un petit encadré le signale en fin de fiche.

Exhaustivité :

La formalisation, dans une liste, des droits des sans-papiers ne doit pas occulter la problématique globale des étrangers en situation précaire résidant en France, qui ne peut se réduire à un catalogue. A titre d'exemple, la question de **l'interprétariat** ne figure pas en tant que telle dans ce document, alors qu'il s'agit d'un enjeu important de l'accès aux droits.

Les justificatifs :

Il faut rappeler que l'accès aux prestations se trouve conditionné par la production de justificatifs nombreux et variés.

Aussi, il est indispensable de conserver précieusement tout document ancien ou récent qui pourrait ultérieurement être réclamé ou servir de preuve et de ne fournir que des photocopies, en gardant tous les originaux.

Assurance maladie

Santé

1. Contenu du droit

L'assurance maladie désigne un service public généralement appelé « la sécurité sociale » dans le langage commun. Il est question ici de l'affiliation à un régime obligatoire d'assurance pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle (sur les accidents du travail et les maladies professionnelles voir fiche p. 49).

Cette assurance permet d'une part de prendre financièrement en charge les frais de santé (prestations en nature, telles que consultations médicales, remboursement de médicaments, de frais d'hospitalisation, etc.), et d'autre part, pour les salariés et assimilés, d'assurer un revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail (indemnités journalières).

2. L'accès sans titre de séjour

Les sans-papiers sont en principe exclus de l'assurance maladie comme assurés ou comme ayants droit (personnes à charge de l'assuré : conjoint de l'assuré, concubin, enfants...).

En effet, l'ensemble des prestations de sécurité sociale exige (sauf exceptions, voir *infra*) que l'étranger réside « régulièrement » en France, c'est à dire avec un titre de séjour en cours de validité au moment de la demande. S'ils résident en séjour irrégulier, les étrangers peuvent demander le bénéfice de l'aide médicale État (fiche page 9) s'ils sont démunis financièrement.

Cependant, il convient de :

- situer la frontière entre étrangers en situation régulière et sans-papiers ;
- mentionner les exceptions au principe de régularité du séjour en France.

a. Quelle est la définition du « séjour régulier » en matière d'assurance maladie ?

Pour les salariés et assimilés, la régularité du séjour est attestée par une liste de titres de séjour définie aux articles D. 115-1 du code de la sécurité sociale (CSS) pour les assurés et D. 161-15 du CSS pour les ayants droit. Il s'agit de titres de séjour avec autorisation de travail ou de récépissés de demande d'asile ou de renouvellement de titre de séjour (voir *infra* pour en savoir plus).

A défaut de titre de séjour, les étrangers titulaires d'un récépissé de demande de titre de séjour, d'une convocation ou d'un rendez-vous en préfecture, sont considérés comme remplissant la condition de séjour régulier pour être affiliés au titre de la « résidence » en France, c'est-à-dire au titre de la « couverture maladie universelle de base » – CMU de base (circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité du 3 mai 2000).

Attention ! Un délai d'ancienneté de présence en France de 3 mois ininterrompus (avec ou sans visa) est exigé, sauf pour : 1. les personnes affiliées en tant que travailleurs (mais le délai reste exigé pour les personnes affiliées au titre de la « CMU de base ») ; 2. les personnes affiliées comme ayant droit d'un travailleur (mais le délai reste exigé pour les ayants droit d'une personne affiliée au titre de la « CMU de base ») ; 3. les demandeurs d'asile.

b. Les exceptions à l'obligation de régularité du séjour

Un certain nombre d'étrangers sans-papiers ont droit, malgré l'irrégularité de leur séjour, à être assurés pour le risque maladie.

> Le maintien des droits à l'assurance maladie (article L. 161-8 du CSS)

Les étrangers qui perdent leur droit au séjour en France (par exemple les déboutés du droit d'asile) et qui se maintiennent sur le territoire français bénéficient d'un maintien de leur droit à l'assurance maladie pour une durée de 1 an (pour le paiement des soins seulement) à compter de la date de fin du titre de séjour. Ce cas de figure n'est bien entendu possible que si l'étranger a fait ouvrir ses droits au moment où il était en séjour régulier. D'où l'importance de demander l'assurance maladie à titre préventif sans attendre d'être malade.

Attention ! Ce maintien des droits ne concerne que l'affiliation au régime obligatoire de l'assurance maladie (c'est à dire la couverture de base) et ne vise pas la complémentaire CMU. Celle-ci est cependant attribuée par période incompressible de 12 mois : l'étranger qui perd son droit au séjour bénéficie donc du maintien des droits à l'assurance maladie (base) pendant 1 an à compter de la date de fin de validité de son titre de séjour. Il bénéficie aussi du maintien de la complémentaire CMU mais seulement jusqu'à la fin de la période de 12 mois en cours. A l'issue de cette période, l'étranger continue de bénéficier de l'assurance maladie, mais plus de la complémentaire CMU. Il peut demander l'aide médicale État (voir fiche p. 9) à titre de complémentaire pendant les quelques mois restant d'assurance maladie de base.

> Les mineurs étrangers

Les enfants d'un assuré social ne sont pas soumis à l'obligation de produire un titre de séjour : l'entrée en France dans le cadre du regroupement familial n'est pas nécessaire pour bénéficier de l'assurance maladie et le certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii, ex Anaem) ne peut pas être exigé. Il n'y a pas non plus de condition de lien juridique entre l'enfant et l'assuré : l'enfant peut être légitime, naturel, adopté, ou recueilli, même sans transfert de l'autorité parentale.

Les mineurs isolés ont droit à l'assurance maladie augmentée de la complémentaire CMU à condition d'être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE – voir fiche p. 21) : les articles L. 161-14-1 et L. 861-1 du CSS, tels qu'ils sont issus de la loi du 27 juillet 1999 relative à la CMU, prévoient expressément leur cas (« *les mineurs en rupture familiale* »).

> Les ayants droit, quelle que soit leur nationalité, de ressortissants communautaires ou de Français

Les ayants droit (conjoint, concubin, enfant...) d'un assuré social ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sont dispensés de l'obligation de séjour régulier, depuis le décret du 7 juillet 2000 qui a abrogé les articles D. 161-16 et 17 du CSS, mais seulement dans le cas où il y a eu déplacement dans un autre État membre pour y exercer une activité professionnelle.

Par exemple, l'époux togolais d'une assurée belge, vivant en France, peut être rattaché à la sécurité sociale de son épouse même s'il n'a pas de titre de séjour.

> Les détenus

Les sans-papiers incarcérés sont couverts par l'assurance maladie dans des conditions restrictives :

- la prise en charge ne concerne pas les ayants droit (enfant, conjoint, etc.) vivant hors de l'enclenche carcérale ;
- ils sont exclus du maintien des droits (voir *supra*) à leur libération.

> Les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le fait d'être démuné d'autorisation de séjour et/ou de travail ne fait pas obstacle au bénéfice des prestations liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Aucune condition de régularité de séjour et/ou de travail n'est en effet exigée (voir fiche p. 49).

> L'application des conventions internationales

Il faut ajouter à ces différentes exceptions, que la condition de régularité de séjour est contraire à un certain nombre de conventions internationales signées par la France. On citera notamment la convention n° 118 de l'OIT sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993 laquelle a introduit l'exigence de la régularité de séjour des étrangers pour la plupart des prestations sociales. Voir le *Cahier juridique* « La protection sociale des étrangers par les textes internationaux », Gisti, novembre 2008, disponible au Gisti

3. Les obstacles

En cas de blocage pour obtenir une protection maladie, la dispense de soins gratuits est possible en théorie auprès des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) des hôpitaux publics.

4. Pour en savoir plus

> Voir le guide Comede 2008 « *Prise en charge médico-psycho-sociale des migrants/étrangers en situation précaires* » (Inpes 2008) accessible sur le site www.comede.org

> Les organisations syndicales (voir fiche p. 69) sont membres des conseils d'administration des CPAM et siègent dans les commissions de recours amiable et au tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS).

Adresses utiles :

- **Le Comede** (Comité médical pour les exilés), hôpital de Bicêtre, 78 rue du Général Leclerc, BP 31, 94272 Le Kremlin-Bicêtre cedex – 01 45 21 38 40
- **Médecins du monde** : 62 rue Marcadet 75018 Paris – 01 44 92 15 15

Aide médicale État

1. Contenu du droit

L'aide médicale État (AME) permet la prise en charge des frais de santé des personnes ne pouvant pas bénéficier de l'assurance maladie (article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, CASF). Il s'agit de la protection maladie des étrangers en séjour « NON régulier », c'est-à-dire des sans-papiers.

a. Quels soins sont pris en charge ?

Les soins couverts sont les mêmes que pour les assurés sociaux : les consultations médicales en médecine de ville, les actes effectués dans un établissement de santé (hôpitaux principalement), et toutes prescriptions y afférant (ordonnances), y compris suite à une consultation externe, les frais pharmaceutiques, les examens de laboratoire, les soins dentaires, une IVG. Seuls sont exclus les frais d'hébergement dans certains établissements médico-sociaux prodiguant des enseignements « adaptés » pour jeunes ou pour personnes handicapées.

b. Quel est le montant de la prise en charge ?

L'AME prend en charge les frais à l'identique d'un « 100 % sécurité sociale » c'est à dire sans participation financière du bénéficiaire (gratuité des principaux soins). Il n'y a pas de prise en charge au delà du tarif sécurité sociale ce qui exclut en pratique du bénéfice des lunettes et des prothèses notamment dentaires et des autres dispositifs médicaux à usage individuel.

L'instauration d'un ticket modérateur propre à l'AME n'interviendra que si un décret est publié.

2. L'accès sans titre de séjour

L'AME est une prestation ne concernant que les sans-papiers (article L. 111-2 3° du CASF) qui ne font l'objet d'aucune procédure de régularisation en cours (dans ce dernier cas, ils relèvent de l'assurance maladie). Il y a toutefois deux conditions de résidence :

- Il faut être présent en France depuis plus de trois mois consécutifs. Les mineurs sont dispensés de ce délai depuis un arrêt du Conseil d'État du 7 juin 2006.
- Il faut résider (c'est à dire vivre) en France dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité (avis du Conseil d'État du 8 janvier 1981). Seules sont exclues les personnes de passage en France sans projet d'installation, ou venues y recevoir des soins médicaux.

Les étrangers en France depuis moins de trois mois et qui ne sont pas titulaires de l'AME, peuvent bénéficier d'une prise en charge financière (ponctuelle) des seuls « soins urgents [fournis par un hôpital] et dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé ».

3. En pratique

L'AME est un droit sous condition de ressources. Il ne faut pas dépasser le plafond prévu en matière de complémentaire CMU (620,58 euros par mois pour 1 personne seule en 2009). Le conjoint sans papiers d'un assuré social peut bénéficier de l'AME sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'assuré (article 4 §c de la convention État-Cnam du 17 octobre 2000).

L'AME est un droit, qui **ne nécessite pas de disposer d'un certificat médical** pour être réclamé. L'AME doit être demandée à titre préventif sans attendre d'être malade.

Le demandeur doit « justifier » de 4 éléments :

- son identité et celle de ses ayants droit ;
- sa présence en France ;
- ses ressources ;
- la liste de ses obligés alimentaires (parents proches ne vivant pas sous le toit du demandeur : conjoint séparé, pacsé, enfant, ascendants...).

Pour justifier de sa présence en France depuis plus de trois mois, le demandeur peut produire tout document de nature à prouver que cette condition est remplie. Il peut produire une attestation d'un professionnel de santé ou d'une association. **Le circulaire du ministère de la santé et de l'emploi du 27 septembre 2005 rappelle que le droit peut être ouvert au vu d'un seul justificatif datant de plus de trois mois.**

Pour justifier de ses ressources, le demandeur peut produire, à défaut de justificatif officiel, un document explicatif récapitulant ses conditions de vie depuis les douze derniers mois.

Le bénéficiaire reçoit une « notification » d'ouverture de droit. Il ne reçoit pas de carte Vitale. Cette notification doit ouvrir des droits pour un an de date à date. Ce document doit être présenté à chaque professionnel de santé (médecin, pharmacien, dentiste, laboratoire...).

Les sans-papiers bénéficiant d'un **maintien des droits** (voir p. 6) à l'assurance maladie ont droit à l'AME pour la part complémentaire (à titre de mutuelle).

L'interruption volontaire de grossesse est prise en charge au titre de l'AME. Il n'y a pas besoin de faire de démarche au préalable (voir fiche p. 14).

4. Les obstacles

La demande doit pouvoir s'effectuer au guichet du centre de sécurité sociale du domicile, mais, à ce jour, certaines caisses obligent le demandeur à s'adresser au centre communal d'action sociale (CCAS, généralement auprès de la mairie ou, à Paris dans les permanences sécurité sociale des hôpitaux AP-HP ou dans les Points accueil service). Se renseigner département par département.

Certaines caisses réclament les ressources des hébergeants, ce qui est illégal lorsque ces derniers ne sont pas « ayants droit » du demandeur.

La rétroactivité de la prise en charge est limitée à un mois, c'est à dire que seuls les soins fournis dans le mois précédent la demande seront couverts. Les anciennes factures (de plus d'un mois d'ancienneté) ne peuvent plus être prises en charge au titre de l'AME.

En cas de blocage pour obtenir une protection maladie, la dispense de premiers soins gratuits est possible en théorie auprès des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) des hôpitaux publics.

5. Pour en savoir plus

> Voir définition de l'AME dans le code de l'action sociale et des familles, article L. 251-1.

> Voir le guide Comede 2008 « *Prise en charge médico-psycho-sociale des migrants/étrangers en situation précaire* » (INPES 2008) accessible sur le site www.comede.org ⁽¹⁾

Adresses utiles :

– **Le Comede** (Comité médical pour les exilés), hôpital de Bicêtre, 78 rue du Général Leclerc, BP 31, 94272 Le Kremlin-Bicêtre cedex – 01 45 21 38 40

– **Médecins du monde** : 62 rue Marcadet 75018 Paris – 01 44 92 15 15

(1) www.comede.org/Guide-Comede-2008,502

Centres de prévention et de dépistage

1. Contenu du droit

Il existe des dispositifs de santé publique dans chaque département. Ces structures permettent la prévention et le dépistage gratuits de certaines maladies. En principe, elles ne sont pas destinées à délivrer des soins curatifs. Elles ne proposent de traitement que s'il s'agit d'une maladie sexuellement transmissible (MST) ou de la tuberculose.

2. L'accès sans titre de séjour

Ces structures sont gratuites et en principe ouvertes à toute la population, mineurs et majeurs. L'absence de couverture maladie ou de titre de séjour ne doit pas être un obstacle.

3. En pratique

Les centres de dépistage et de soins gratuits sont tenus à la confidentialité, comme les autres lieux de soins. Cela signifie que le personnel ne doit pas divulguer d'informations relatives à l'état de santé et à la situation administrative du patient, ni à l'administration, ni même à la famille (parents, proches, etc.). Cette obligation de confidentialité est parfois même renforcée par l'anonymat. Un sans-papiers ne doit donc surtout pas renoncer à s'adresser à ces structures de crainte d'être dénoncé à l'administration.

Sont accessibles dans ces conditions :

– **Les centres de dépistage anonymes gratuits** (CDAG) pour le dépistage du Sida, sont souvent associés à des consultations pour les maladies sexuellement transmissibles (MST). Les CDAG peuvent se trouver dans les locaux d'un hôpital public ou dans un dispensaire.

– **Les centres de planification** (appelés aussi planning familial) pour la délivrance de contraceptifs (y compris contraceptifs d'urgence), informations en vue d'une interruption volontaire de grossesse (IVG), dépistage (lésions du col de l'utérus, cancer du sein, MST), délivrance de traitement pour les MST, consultations et examens gynécologiques, informations sur les problèmes de violence.

Les femmes sans couverture sociale, ou désirant garder le secret, peuvent y accéder gratuitement, y compris les mineur(e)s sans autorisation parentale. Les consultations de planification sont souvent assurées dans un centre de protection maternelle et infantile (voir fiche p. 24), ou dans les services de maternité des hôpitaux publics.

– **Les centres de vaccination** pour se faire vacciner gratuitement.

– **Les centres de lutte anti-tuberculeuse** pour le dépistage, le traitement et la surveillance de la tuberculose.

- **Les centres médico-psychologiques** pour l'accueil, les consultations et le suivi de personnes affectées de troubles mentaux (bilans, psychothérapies) pour majeurs et mineurs.
- **Les consultations dépendances ou addictologies** sont destinées aux personnes ayant un problème avec l'alcool, le tabac, ou d'autres produits.
- **Les centres de soins conventionnés spécialisés en toxicomanies** pour l'accueil, le traitement ambulatoire et l'orientation des usagers de drogue ; gratuité et confidentialité (vis-à-vis de la situation administrative et de l'usage de produits illicites) doivent être assurés.

4. Pour en savoir plus

> S'adresser à une assistante sociale, au CCAS de la mairie, à l'infirmière d'un établissement scolaire, à la PMI ou à l'hôpital public le plus proche.

Adresses utiles :

- **Act up Paris** : 45 rue Sedaine, BP 287, 75525 Paris Cedex 11 – 01 49 29 44 75
- **Aides** : contactez la délégation locale – Voir les coordonnées sur le site www.aides.org – siège national : 01 41 83 46 46
- **Arcat sida** : 94 rue Buzenval 75020 Paris – 01 44 93 29 29
- **Cadac** (coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception) : 21^{ter} rue Voltaire 75011 Paris – 01 43 56 36 48
- **MFPF** (mouvement français pour le planning familial) : 4 square St Irénée 75011 Paris – 01 48 07 29 10
- **Sida info service** : 190 bd de Charonne 75020 Paris – 01 44 93 16 16 ou 0800 84 08 00 (gratuit d'un poste fixe)

Un problème de santé très grave
peut ouvrir la possibilité d'une régularisation pour soins
(article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile, Ceseda)

Interruption volontaire de grossesse

1. Contenu du droit

L'interruption volontaire de grossesse (IVG), avortement médicalisé, a été légalisée par la loi du 17 janvier 1975, dite « loi Veil ». Son régime a été modifié par la loi du 4 juillet 2001.

2. L'accès sans titre de séjour

Depuis une ordonnance du 15 juin 2000 confirmée par la loi du 4 juillet 2001, l'accès à l'IVG n'est subordonné à aucune condition de séjour et de résidence. L'IVG est accessible à toutes les femmes, quelle que soit leur situation à l'égard du séjour et leur ancienneté de résidence en France.

La prise en charge financière de l'intervention est prévue par les textes, pour les personnes sans couverture sociale, à l'hôpital public et pour celles qui, ayant droit, majeures ou mineures, désirent garder le secret vis à vis de l'assuré(e). Cela nécessite une démarche auprès de son centre d'assurance maladie. Elle ne nécessite pas de démarche préalable d'admission à l'aide médicale (voir fiche p. 9).

3. En pratique

Les prestations couvertes par la prise en charge IVG (« forfait IVG ») concernent l'intervention et tous les examens pratiqués à l'exception du test de grossesse et de l'échographie.

Les mineures : Une autorisation parentale (d'un des parents au moins ou du tuteur légal) est en principe requise. Cependant, la loi du 4 juillet 2001 prévoit une dérogation : quand la mineure ne peut pas recueillir l'accord d'un de ses parents ou qu'elle désire garder le secret, elle peut se faire accompagner d'une personne majeure de son choix. La responsabilité juridique de cette personne n'est pas engagée. Pour les mineures, l'entretien préalable reste obligatoire et peut être assuré dans un centre de planification.

Le délai : L'IVG doit intervenir au plus tard 12 semaines après la conception (soit 14 semaines sans règles).

4. Les obstacles

L'application des textes pour l'obtention d'une prise en charge reste inégale dans les établissements publics. Certains établissements privés et publics refusent les prises en charge ou le tiers payant.

L'IVG n'est pas sectorisée. Si une femme ne peut être accueillie (quel que soit le motif : faute de place, etc.), elle doit être dirigée vers un autre service. Une circulaire

du 17 novembre 1999 relative à l'organisation et à la prise en charge des IVG dans les établissements de santé publics et privés rappelle aux directeurs des hôpitaux publics cette obligation d'accueil.

La plupart des centres ont des difficultés à recevoir en urgence les femmes qui sont proches de la fin du délai légal. Certains refusent l'interruption de la grossesse entre 12 et 14 semaines. Entre la prise de contact et l'intervention, il peut se passer plusieurs semaines, en raison notamment de la difficulté à trouver un établissement d'accueil disponible (variable selon les régions). Il est par conséquent prudent, en cas de grossesse non désirée, s'il y a une incertitude sur le diagnostic, ou sur la date de grossesse, de prendre contact le plus tôt possible avec une PMI ou un centre de planification.

5. Pour en savoir plus

> S'adresser à un centre de PMI, à un centre de planification, à une assistante sociale ou directement à l'hôpital public (voir fiche p. 12).

Adresses utiles :

- **Cadac** (coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception) : 21 ter rue Voltaire 75011 Paris – 01 43 56 36 48
- **MFPF** (mouvement français pour le planning familial) : 4 square St Irénée 75011 Paris – 01 48 07 29 10 – www.planning-familial.org

Mariage

Couple

1. Contenu du droit

Le mariage est régi par les articles 144 et suivants du code civil (CC). La liberté du mariage est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne la célébration du mariage d'un étranger à la régularité de son séjour en France. Une telle disposition contreviendrait d'ailleurs à l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui prévoit un véritable droit au mariage : « à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». Toute discrimination relative notamment à l'origine nationale étant par ailleurs prohibée (CEDH, article 14).

Le Conseil constitutionnel a estimé que le respect de la **liberté du mariage** s'opposait « à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé » (décision n° 2003-484 – DC du 20 novembre 2003).

3. En pratique

Pour se marier, les futurs époux doivent présenter les documents suivants :

– **copie intégrale d'acte de naissance** (article 70 du CC) ou documents étrangers équivalents : l'acte de naissance délivré par une autorité étrangère doit être traduit et, sauf dispense en vertu d'accords internationaux, il doit être légalisé soit à l'étranger par le consul de France, soit en France par le consul du pays où il a été établi. La validité des actes étrangers n'est pas limitée dans le temps ;

– **justificatif de domicile** : chacun des futurs époux doit fournir tout justificatif établissant son domicile ou sa résidence dès la demande de publication des bans (D. n° 2007-773 du 10 mai 2007, article 4). Il peut s'agir par exemple d'un titre de propriété, d'un bail locatif, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone, etc. ;

– **certificat de coutume** (exigible seulement pour les étrangers) : les documents étrangers tenant lieu d'acte de naissance ne permettent pas toujours à l'officier de l'état civil d'obtenir les informations nécessaires à la célébration du mariage, notamment quant à l'existence d'un précédent mariage ou d'un divorce. Il est en droit alors d'exiger la production d'un certificat de coutume pour connaître les autres documents étrangers qui lui permettront de savoir précisément l'état civil du futur conjoint. Ce certificat peut être délivré par les autorités de l'État étranger en question mais aussi par tout juriste ayant les compétences requises ;

– **justificatif d'identité** : dès la demande de publication des bans, les futurs époux doivent justifier de leur identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité pu-

blique (article 63 du CC) : passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, carte d'identité consulaire, titre de séjour etc. Mais comme le rappelle une circulaire du 2 mai 2005, « dans le cadre d'un mariage entre étrangers ou entre Français et étranger, l'officier de l'état civil ne peut privilégier la production d'un document français par rapport à ceux régulièrement établis par les autorités du pays de l'intéressé » ;

– liste des témoins.

4. Les obstacles

Certaines mairies refusent de marier les étrangers en situation irrégulière ou tentent de les dissuader de le faire en multipliant les exigences illégales. Après avoir envoyé au maire un courrier de mise en demeure, il ne faut pas hésiter, en cas de maintien du refus, à saisir le tribunal de grande instance pour faire constater l'atteinte à la liberté matrimoniale et demander au juge d'y mettre fin.

D'autres considèrent, en violation de la loi, que l'absence de titre de séjour constitue, à elle seule, un indice sérieux permettant de douter de la sincérité du mariage et saisissent le procureur de la République. L'enquête de police diligentée peut alors aboutir à l'interpellation du futur conjoint étranger, non en raison d'une fraude avérée au mariage mais du seul fait de la situation irrégulière d'un des futurs conjoints. Ces interpellations ont été jugées irrégulières (C. cass., 11 mars 2009, n° 08-11177 et n° 08-11196). En cas de placement en rétention administrative, le juge des libertés et de la détention doit constater l'irrégularité de la procédure et mettre fin à la mesure.

Enfin, il peut arriver que des maires signalent directement l'irrégularité du séjour d'un futur époux aux préfetures et/ou aux parquets dans l'espoir qu'il sera interpellé, voire reconduit à la frontière, avant la date de cérémonie. L'arrêté de reconduite à la frontière pris dans ces conditions constitue un « détournement de pouvoir » et peut être annulé par la juridiction administrative s'il a eu pour motif déterminant de faire obstacle au mariage (CE, 13 avril 2005, *Préfet de la Seine Maritime*, n° 269425).

De façon générale, les futurs conjoints étrangers doivent, autant que possible, prendre soin de ne pas présenter un document susceptible de révéler leur situation irrégulière, par exemple un passeport comportant un visa expiré (présenter plutôt une carte d'identité nationale ou consulaire). En cas de difficulté en mairie ou de convocation policière, le concours d'un avocat et le soutien d'une association sont souvent déterminants.

5. Pour en savoir plus

> Cahier juridique « *Le mariage des étrangers* », Gisti, Les Amoureux au ban public, Cimade, mars 2009

> Les Amoureux au ban public, mouvement citoyen national implanté dans de nombreuses villes, www.amoureuxauban.net

Adresses utiles :

– Cnafal (conseil national des associations familiales laïques) 108 av. Ledru Rollin 75011 Paris – 01 47 00 17 42

Pacte civil de solidarité

1. Contenu du droit

Le pacte civil de solidarité (PaCS) peut être conclu entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (articles 515-1 et suivants du code civil – CC).

2. L'accès sans titre de séjour

La conclusion d'un PaCS n'est soumise à aucune condition de régularité de séjour.

3. En pratique

a. Procédure

Les couples qui souhaitent conclure un PaCS doivent rédiger un contrat qui fixe de manière libre les modalités de leur vie commune et se présenter personnellement au tribunal d'instance du lieu où ils résident pour le faire enregistrer. À l'étranger, l'enregistrement du PaCS est assuré par les agents diplomatiques et consulaires, à condition qu'au moins un des partenaires soit de nationalité française.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la publicité du PaCS (preuves de sa conclusion, modification ou dissolution) est assurée par une mention portée sur l'acte de naissance des partenaires français ou étrangers nés en France. Lorsque l'un d'eux est né à l'étranger et de nationalité étrangère, les autorités françaises ne peuvent apposer cette mention sur son acte de naissance. Dans ce cas, les informations sur le PaCS sont inscrites dans un registre spécial tenu par le greffe du tribunal de grande instance de Paris.

b. Conditions

- être majeur ;
- ne pas être marié ;
- ne pas être déjà pacsé ;
- ne pas être sous tutelle ;
- ne pas être un parent proche de son partenaire.

c. Pièces à fournir

Les pièces à fournir par les futurs pacsés :

- une pièce d'identité délivrée par une administration publique (carte nationale d'identité, passeport...) ;
- une copie intégrale ou un extrait d'acte de naissance avec filiation ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle les partenaires certifient n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement au PaCS ;

- le contrat de PaCS passé entre eux ;
- une déclaration sur l'honneur de résidence commune.

Les étrangers, nés hors de France, doivent en outre produire :

- un certificat de non-pacte (délivré par le tribunal de grande instance de Paris) ;
- un certificat de coutume établi par les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays, reproduisant le contenu de la législation en vigueur dans cet État et décrivant les pièces d'état civil étrangères permettant de vérifier qu'ils sont majeurs, juridiquement capables de contracter et célibataires ;
- les pièces d'état civil étrangères traduites en langue française et prouvant que ces 3 conditions énumérées ci-dessus sont réunies ;
- pour les personnes résidant en France depuis plus d'1 an : attestation de non inscription au répertoire civil (preuve délivrée par le service central de l'état civil de Nantes que l'intéressé n'est pas sous tutelle en France).

4. Pour en savoir plus

- **Act up Paris** : 45 rue Sedaine, BP 287, 75525 Paris Cedex 11 – 01 49 29 44 75
- **Ardhis** (association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour) : C/O Centre LGBT Paris Ile-de-France 63 rue Beaubourg 75003 Paris – 06 62 54 88 05
- **Cnafal** (conseil national des associations familiales et laïques) : 108 av. Ledru Rollin 75011 Paris – 01 47 00 02 40
- **CSF** (confédération syndicale des familles) : 53 rue Riquet 75019 Paris – 01 44 89 86 80
- **Observatoire du Pacs** : c/o CGL, BP 255, 75524 Paris Cedex 11 – 01 49 29 95 38
- **Unaf** (union nationale des associations familiales) présente dans tous les départements : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00

Le PaCS peut ouvrir une possibilité de régularisation (article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Ceseda)

Concubinage

1. Contenu du droit

Le concubinage, union de fait de caractère stable et continu entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple, est régi par l'article 515-8 du code civil (loi du 15 novembre 1999). Il peut donner lieu à une déclaration de vie maritale.

2. L'accès sans titre de séjour

La déclaration de vie maritale n'est soumise à aucune condition de régularité du séjour.

3. En pratique

La déclaration de vie maritale se fait à la mairie du lieu de résidence des concubins.

4. Les obstacles

Il arrive que certaines mairies exigent un titre de séjour. Cette pratique est illégale.

5. Pour en savoir plus

- **Cnafal** (conseil national des associations familiales et laïques) : 108 av. Ledru Rollin 75011 Paris – 01 47 00 02 40
- **CSF** (confédération syndicale des familles) : 53, rue Riquet, 75019 Paris – 01 44 89 86 80
- **Unaf** (union nationale des associations familiales) présent dans tous les départements : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00

Le concubinage peut ouvrir une possibilité de régularisation (article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Ceseda)

Aide sociale à l'enfance

Enfants

1. Contenu du droit

Les prestations de l'aide sociale à l'enfance (ASE), appelées « aide à domicile » sont attribuées aux personnes ayant à charge un enfant lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elles sont aussi accordées aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales (art. L. 222-2 du code de l'action sociale et des familles – CASF).

Elles peuvent comporter ensemble ou séparément (art. L. 222-3 du CASF) :

- des aides financières sous forme soit de secours exceptionnel soit d'allocation mensuelle ;
- l'intervention d'un travailleur social ou d'une aide ménagère à domicile pour aider les parents (soins aux enfants, tâches ménagères, gestion du budget...) ;
- une action éducative à domicile, c'est à dire l'intervention d'une personne (éducateur, assistant social...) pour préserver les relations familiales ou surmonter une situation de crise (déscolarisation, violence...), sur la base d'un contrat conclu entre l'ASE et les parents.

L'ASE est par ailleurs chargée de l'accueil notamment (art. L. 222-5 du CASF) :

- des mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu familial (crise familiale, risque ponctuel pour l'enfant...) ou qui rencontrent des difficultés particulières (handicap...) avec l'accord de leur parents ;
- des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Les majeurs âgés de moins de 21 ans peuvent également faire l'objet d'une prise en charge temporaire s'ils éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par l'ASE qui en avise immédiatement le procureur de la République (art. L. 223-2 du CASF).

2. L'accès sans titre de séjour

Les prestations de l'ASE ne sont subordonnées ni à la régularité du séjour, ni même à une durée minimale de résidence en France (article L. 111-2 du CASF).

3. En pratique

La condition essentielle et commune à toutes les prestations de l'ASE pour en bénéficier est **l'état de besoin**.

L'ASE fonctionne selon un principe déclaratif : lorsque le demandeur n'est pas en mesure de produire les justificatifs requis, il est important de rappeler qu'il peut prouver son identité, le montant de ses ressources ou son adresse par une simple attestation sur l'honneur.

4. Les obstacles

Les services départementaux de l'ASE ont tendance à restreindre les droits des familles sans-papiers en leur opposant différents arguments :

- l'impossibilité de contrôler les ressources du demandeur : ce motif de refus peut être contourné en faisant valoir une attestation sur l'honneur évaluant les ressources mensuelles ;
- l'absence de lien juridique entre l'enfant et le demandeur : ce motif de refus est abusif. Aucun lien juridique n'est nécessaire : il suffit que l'enfant soit à la charge effective et permanente de la personne qui l'héberge (factures de vêtements, fournitures scolaires...) ;
- l'absence de projet ou d'insertion sociale : ce motif est presque systématiquement opposé aux sans-papiers lors de demandes d'admission dans un centre maternel. Cependant il ne repose sur aucun fondement légal : il peut donc être contesté juridiquement ;
- certains conseils généraux limitent de façon drastique les aides accordées aux jeunes majeurs aux motifs notamment qu'ils ne peuvent s'insérer socialement sans titre de séjour ou qu'ils ont terminé leur cycle d'étude. Pourtant rares sont ceux en mesure d'être autonomes dès leur majorité, surtout si la question de leur droit au séjour n'est pas encore réglée. Même si cette aide, qui prend la forme d'un « contrat jeune majeur » n'est pas un droit, les jeunes qui peuvent en bénéficier ne doivent pas hésiter à la solliciter et à contester les décisions de refus.

En cas de refus d'une prestation ASE, il convient, d'abord, d'obtenir un refus écrit (et pas seulement oral) afin de connaître les motifs précis de refus, et, ensuite, de solliciter l'aide d'une association pour exercer les voies de recours, en particulier le **saisine du juge des référés** qui intervient lorsqu'il est urgent de résoudre une situation. La procédure de référé-liberté est particulièrement adaptée lorsque l'administration a opposé un refus « *manifestement illégal* » et porté une « *atteinte grave au droit fondamental* » de l'aide sociale aux enfants avec des conséquences graves et immédiates. Des demandes de prestations de l'ASE ont par ce biais, et à différentes reprises, été rapidement débloquées.

Pour les jeunes majeurs isolés, il faut saisir directement le président du conseil général d'un recours gracieux pour contester le refus d'aide ou de renouvellement du contrat jeune majeur en expliquant les difficultés d'insertion et l'absence de ressources et de soutien familial.

5. Pour en savoir plus

> Voir la Note pratique « *Se servir du référé-liberté et du référé-suspension* », Gisti-Cicade, 2003, disponible au Gisti. Voir aussi le Cahier juridique « *Utiliser le référé administratif pour la défense des étrangers* », Gisti-Cicade, décembre 2005, disponible au Gisti.

Adresses utiles :

- **Cnafal** (conseil national des associations familiales et laïques) : 108 av. Ledru Rollin 75011 Paris – 01 47 00 02 40/ 03 80/ 39 58
- **CSF** (confédération syndicale des familles) : 53 rue Riquet 75019 Paris – 01 44 89 86 80
- **Défenseur des enfants** : 104 bd Blanqui 75013 Paris – 01 53 63 58 51 – 01 53 63 58 79
- **Unaf** (union nationale des associations familiales) présente dans tous les départements : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00

Protection maternelle et infantile (PMI)

1. Contenu du droit

La PMI propose aux parents et aux enfants de moins de 6 ans plusieurs types de prestations : des mesures de prévention médicale, psychologique et sociale ainsi que des actions de dépistage des handicaps (articles L. 2112-1 et suivants du code de la santé publique – CSP). Il s'agit d'un lieu de soutien et d'accueil pour les parents. La PMI est un service de proximité et il peut être important de la fréquenter régulièrement pour établir un lien de confiance.

Le personnel de ces services est composé de puéricultrices, secrétaires, éducatrices de jeunes enfants ainsi que de médecins et psychologues.

2. L'accès sans titre de séjour

Pour les personnes sans titre de séjour, il est possible de venir gratuitement en consultation dans un centre PMI. En principe, seuls l'identité et le carnet de santé de l'enfant peuvent être demandés. Mais même ces contrôles sont très rares : tous les enfants sont reçus.

3. En pratique

Surveillance médicale des femmes enceintes. Les services de la PMI proposent le suivi médical de la grossesse (articles L. 2122-1 et suivants du CSP). Ce dernier est souhaitable d'une manière générale pour des raisons de santé ; il est en outre indispensable pour l'obtention de différentes prestations familiales (allocations familiales, allocation pour jeune enfant, notamment). Le fait de ne pas passer les examens ou de les passer en dehors d'un certain délai entraîne, pour les bénéficiaires d'allocations familiales, une réduction de celles-ci. Cette précaution ne doit pas être négligée par les mères sans-papiers qui peuvent, dans certaines conditions, avoir accès à des prestations familiales (voir fiche p. 34).

Consultations et actions de prévention pour les enfants de moins de 6 ans, où les jeunes mères peuvent effectuer les pesées, demander conseil auprès des médecins, des puéricultrices, et parfois obtenir des produits de première nécessité pour leur enfant.

Actions préventives effectuées à domicile par des infirmières et auxiliaires puéricultrices, pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière.

Actions de prévention contre le saturnisme (affection liée à l'exposition au plomb) auprès des familles dont le logement présente des risques d'infection pour les jeunes enfants.

Lieux d'accueil appelés « espaces parents enfants » ou « points rencontres », où des puéricultrices et éducatrices de jeunes enfants accueillent les parents et les en-

fants pendant la journée. Les parents peuvent en toute confiance évoquer leurs difficultés et chercher des solutions auprès de ces professionnelles.

4. Les obstacles

Certaines PMI exigeraient un numéro de sécurité sociale pour procéder à des examens médicaux : seule l'immatriculation serait vérifiée et non l'existence de droits ouverts à la sécurité sociale. Autrement dit, même si cette exigence abusive existe, elle permettrait malgré tout à des sans-papiers ayant eu à un moment ou à un autre un numéro de sécurité sociale de bénéficier des services d'une PMI.

5. Pour en savoir plus

> Se renseigner auprès du centre de PMI le plus proche du domicile. Les centres de PMI sont généralement implantés dans toutes les villes, les coordonnées sont disponibles auprès du conseil général ou de la mairie.

Adresses utiles :

- **Cnafal** (conseil national des associations familiales et laïques) : 108 av. Ledru Rollin 75011 Paris – 01 47 00 02 40
- **CSF** (confédération syndicale des familles) : 53 rue Riquet 75019 Paris – 01 44 89 86 80
- **Unaf** (union nationale des associations familiales) présente dans tous les départements : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00

Garde des enfants

1. Contenu du droit

Les familles disposent de différents moyens pour confier leurs enfants à des tiers pendant la journée : crèches, assistantes maternelles, haltes-garderies. Cependant, il ne s'agit là que de possibilités ; il n'existe pas de droit à faire garder ses enfants.

2. L'accès sans titre de séjour

En principe tous les modes de garde sont accessibles aux enfants dont les parents sont en situation irrégulière.

3. En pratique

a. Les crèches

L'inscription en crèche collective ou familiale (c'est-à-dire au domicile d'une assistante maternelle agréée avec un encadrement collectif : éducatrice, pédiatre, psychologue) est réservée aux enfants de moins de trois ans dont les parents travaillent.

b. Les assistantes maternelles

Le recours à une assistante maternelle agréée (l'agrément est donné par le président du conseil général pour cinq ans) suppose la signature d'un contrat entre l'assistante maternelle et les parents de l'enfant accueilli chez l'assistante. Ce mode de garde est réglementé par le code du travail. L'assistante maternelle touche un salaire calculé en pourcentage du Smic. Il s'agit d'un mode de garde relativement cher, à peu près équivalent à celui d'une crèche collective.

c. Les haltes-garderies

Les haltes-garderies permettent un accueil temporaire des enfants de moins de 6 ans, par exemple pour une heure ou une demi journée au maximum. Sont accueillis des enfants dont les parents travaillent ou pas. Les parents en situation irrégulière peuvent s'adresser à ces haltes-garderies pour faire garder leurs enfants de façon occasionnelle, pour aller faire des démarches, des achats, ou simplement pour être soulagés. Ce mode d'accueil est peu onéreux.

4. Les obstacles

a. Les crèches

L'accès en crèche n'est pas un droit. Bien que la situation soit variable selon les communes, il y a le plus souvent un manque de places.

Le coût est en principe proportionnel aux revenus des parents. La crèche est gratuite pour les personnes ayant de très faibles revenus.

La preuve de l'exercice d'une activité professionnelle est en principe indispensable pour y inscrire un enfant. Toute la difficulté réside pour les parents étrangers sans papiers à prouver qu'ils travaillent. Dans certains cas, très exceptionnels, une assistante sociale peut, à force d'argumentation sur le bien-être de l'enfant, etc., obtenir une place dans une crèche pour un enfant de parents en situation irrégulière.

b. Les assistantes maternelles

Il convient d'être prudent avec les assistantes maternelles non agréées qui peuvent coûter cher. Seul l'emploi d'une assistante maternelle agréée permet de bénéficier d'une aide spécifique de la caisse d'allocations familiales et de réductions d'impôt sur le revenu.

5. Pour en savoir plus

> Se renseigner au centre communal d'action sociale (CCAS) de la mairie. Dans certaines municipalités, il est possible, avant d'accomplir les démarches en mairie, de se renseigner auprès du responsable de la crèche la plus proche (liste à l'accueil des mairies).

Scolarité

1. Contenu du droit

Les engagements internationaux ratifiés par la France et le préambule de la Constitution garantissent l'accès à l'école de tous les enfants :

- l'enseignement primaire obligatoire et gratuit (article 28 de la Convention internationale de New York sur les droits de l'enfant) ;
- le droit à l'éducation (article 2 du protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ;
- l'égalité d'accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture (préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, intégré dans la Constitution de 1958).

2. L'accès sans titre de séjour

Tous les enfants mineurs présents sur le territoire français doivent être scolarisés sans condition de régularité de séjour de leurs parents ou de leurs responsables légaux, ni condition d'entrée dans le cadre du regroupement familial. La scolarisation des élèves majeurs n'est pas non plus subordonnée à la présentation d'un titre de séjour.

3. En pratique

Pour **l'école maternelle**, tout enfant peut être accueilli, à partir de l'âge de 3 ans, dans une école proche de son domicile si sa famille en fait la demande (art. L. 113-1 du code de l'éducation nationale). Aucune condition de nationalité ni discrimination ne doivent être opposées aux enfants étrangers (circulaire du ministère de l'éducation nationale du 6 juin 1991).

Pour **l'école primaire**, le principe de l'instruction obligatoire est posé par l'article L. 131-1 du code de l'éducation nationale. La non-discrimination à l'égard des enfants étrangers est expressément rappelée par le ministère de l'éducation nationale (circulaires du 6 juin 1991 et du 20 mars 2002).

Pour **le collège et le lycée**, l'inscription des enfants âgés de moins de 18 ans ne doit pas poser de problème. En effet, les étrangers présents en France ne sont soumis à l'obligation de titre de séjour qu'à partir de l'âge de 18 ans. Le ministère de l'éducation nationale a rappelé que l'inscription dans un établissement scolaire d'un élève étranger, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour (circulaire du 20 mars 2002).

Les élèves majeurs ne devraient pas rencontrer de difficultés pour obtenir leur inscription. Le ministre de l'éducation nationale a lui-même estimé qu'il n'appartenait pas à ses services – en l'absence de toute compétence conférée par le législateur – de contrôler la régularité de leur situation administrative.

Néanmoins, les jeunes, à partir de l'âge de 15 ans, peuvent intégrer des **filières avec stage ou apprentissage**. Les élèves étrangers sous statut scolaire, quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour, doivent pouvoir effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement, la circulaire du 20 mars 2002 précisant que dans ce cas, « *l'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation au regard du séjour* ». En revanche, le contrat d'apprentissage étant une forme particulière de contrat de travail, les apprentis étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de travail et donc du titre de séjour qui l'accompagne. Seuls les jeunes ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en sont dispensés.

Dans ce cas :

- soit ils remplissent les conditions qui leur ouvriraient droit à une carte de séjour délivrée de plein droit s'ils avaient 18 ans : ils peuvent alors obtenir la délivrance anticipée de ce titre de séjour qui emporte autorisation de travail dès l'âge de 16 ans ;
- soit ils sont obligés de solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de travail (APT) qui ne sera valable que pour la formation envisagée. Attention, dans ce cas, l'obtention de cette APT n'est pas un droit et ne débouche pas forcément sur un titre de séjour.

Pour l'inscription, les seuls éléments à prouver sont :

- l'identité de l'enfant (livret de famille ou extrait d'acte de naissance) ;
- l'identité des parents (passeport, carte d'identité consulaire, permis de conduire...) ; une carte de séjour peut aussi être valablement présentée mais elle ne peut être exigée ; pour l'enfant séjournant en France sans ses parents, il n'y a pas à exiger de la personne qui inscrit l'enfant qu'elle présente un acte de délégation de l'autorité parentale, la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (circulaire du 20 mars 2002) ;
- le domicile ;
- la mise à jour des vaccins de l'enfant.

Pour les **voyages scolaires**, il existe un « *document de voyage collectif* » qui vise à faciliter les voyages scolaires des étrangers mineurs à l'intérieur de l'Union européenne (circulaire du ministère de l'intérieur du 2 janvier 1996). Ce document garantit le droit d'entrée en France au moment du retour quelles que soient la situation du mineur étranger et celle de ses parents au regard de la législation sur le séjour. Il tient aussi lieu de passeport collectif (sauf pour les voyages à destination du Royaume-Uni et de l'Irlande, qui exigent toujours un passeport individuel).

Les chefs d'établissement peuvent le solliciter auprès de la préfecture. Il suffit de fournir une autorisation parentale et la liste des enfants concernés accompagnée de leur photo d'identité.

4. Les obstacles

Malgré les nombreux textes qui affirment le droit à l'école pour tous et interdisent les discriminations en raison de la nationalité de l'enfant ou de l'absence de titre de

séjour des parents, il arrive parfois que des maires exigent la production de la carte de séjour des parents parmi les documents nécessaires pour l'inscription d'un enfant étranger.

En cas de refus ou d'obstacles à l'inscription, des recours peuvent être exercés :

- pour les écoles maternelles et primaires : recours gracieux auprès de la mairie et/ou recours hiérarchique auprès de la préfecture, ensuite devant le tribunal administratif ;
- pour le collège et le lycée : recours gracieux auprès du rectorat et/ou recours hiérarchique auprès de l'inspection académique, ensuite devant le tribunal administratif.

Il est aussi possible de saisir la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), voire de déposer une plainte pour discrimination.

5. Pour en savoir plus

> Voir le Cahier juridique « *La scolarisation des enfants étrangers* », Gisti, 3^e édition, juin 2007.

> Sur la situation des jeunes scolarisés et de leur parents menacés d'expulsion, il est utile de contacter les collectifs locaux du Réseau éducation sans frontières (RESF) et de se reporter au guide « *Jeunes scolarisés sans papiers : Régularisation, mode d'emploi* » (3^e édition), téléchargeable gratuitement sur www.educationsansfrontieres.org, ou disponible au Gisti.

> Sur la situation des étudiants s'inscrivant dans l'enseignement supérieur, voir le Cahier juridique « *Les étudiants étrangers en France* », Gisti, à paraître.

Adresses utiles :

- **Casnav de Paris** (centres pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage) : 44 rue Alphonse Penaud 75020 Paris – 01 44 62 39 83/84
- **CLCV** (confédération consommation, logement et cadre de vie) : 13 rue Niepce 75014 Paris – 01 56 54 32 36
- **Cnafal** (conseil national des associations familiales et laïques) : 108 avenue Ledru Rollin 75011 Paris – Tél 01 47 00 02 40/ 03 80/ 39 58
- **CSF** (confédération syndicale des familles) : 53 rue Riquet 75019 Paris – 01 44 89 86 80
- **FCPE** (fédération des conseils de parents d'élèves) : 108/110 avenue Ledru-Rollin 75011 Paris – 01 43 57 16 16
- **L'École des Citoyens** : 4 rue Rambuteau 75003 Paris
- **RESF** (Réseau éducation sans frontières) – coordonnées des collectifs RESF locaux sur le site www.educationsansfrontieres.org
- **Unaf** (union nationale des associations familiales) présente dans tous les départements : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00

Bourses scolaires

1. Contenu du droit

Des bourses nationales des collèges et des bourses nationales des lycées sont accordées par l'éducation nationale pour les élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé sous contrat. Le montant de ces bourses varie selon les ressources et la taille de la famille. L'enfant doit être scolarisé dans un collège ou un lycée (selon le type de bourse demandée). La bourse peut être suspendue ou donner lieu à retenue en cas d'absences de l'élève.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucune condition de régularité de séjour des parents (ou d'entrée de l'enfant dans le cadre du regroupement familial) ne peut être exigée. Comme ces bourses « *sont destinées à favoriser la scolarité des élèves inscrits* » (collège) et « *destinées à contribuer à l'entretien des élèves* » (lycée), l'absence de condition de régularité de séjour découle d'ailleurs du droit à un égal accès à l'école pour tous les enfants (cf. fiche p. 28). Pour les bourses des lycées, il est précisé explicitement que « *les enfants de nationalité étrangère bénéficient dans les mêmes conditions de bourses nationales d'études si leurs parents résident en France* » (décret 73-1054 du 21 novembre 1973). Les conditions d'accès des étudiants étrangers aux bourses universitaires sont en revanche très restrictives ⁽²⁾. Les prêts d'honneur (sans intérêts) sont réservés aux étudiants français.

3. En pratique

Les formulaires de demande de bourse peuvent être obtenus auprès des établissements scolaires ou bien, en cas de difficulté, sur le site internet du ministère de l'éducation nationale ⁽³⁾.

Dans la fiche de renseignement des bourses nationales des collèges, ni la nationalité des parents, ni celle de l'enfant ne sont d'ailleurs demandées, ce qui est logique puisque l'attribution de ces bourses est indifférente à la nationalité (formulaire Cerfa n° 12539*01). Seules les ressources de la famille et le nombre d'enfants à charge doivent être justifiés par l'avis d'imposition sur le revenu (articles 4 et 5 du décret 98-762 du 28 août 1998).

Pour **les bourses nationales des lycées**, la fiche de renseignement ne demande pas non plus la nationalité des parents (formulaire Cerfa n° 11319*06). Cette fiche doit aussi être accompagnée d'un avis d'imposition (ou de non imposition) ainsi que, le cas échéant, d'autres justificatifs dans certaines situations (en cas de séparation, de divorce et d'isolement du parent, de longue maladie ou de handicap, de changement récent de situation professionnelle, etc.).

(2) www.cnous.fr/_vie__dossier_15.736.270.htm

(3) www.education.gouv.fr/pid334/autres-demands-conges-retablissement-bourses.html

4. Les obstacles

Si une demande de bourse venait à être refusée au motif de la nationalité ou de la situation administrative des parents, il conviendrait de rappeler au chef d'établissement que les textes en vigueur n'exigent aucune condition de régularité de séjour et, en cas de refus, d'engager un recours avec l'aide d'une association compétente.

L'obstacle le plus fréquemment rencontré est celui d'avoir à justifier d'un avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale. Pour surmonter cette difficulté, se reporter à la fiche p. 41. Cependant, l'absence d'un tel avis ne doit pas empêcher l'accès aux bourses. La circulaire n° 98-170 du ministère de l'éducation nationale relative aux bourses des collèges prévoit d'ailleurs explicitement le « *cas des familles n'ayant pas d'avis d'impôt sur le revenu* ». « *Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français...), l'absence d'avis d'impôt sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources* ». La circulaire évoque la possibilité de présenter des bulletins de salaire et, en cas d'absence de tels bulletins de salaire, « *la situation de chaque demandeur sera appréciée au vu de tout justificatif qu'il pourra apporter afin qu'il puisse bénéficier, le cas échéant, d'une bourse* ». De même pour les bourses des lycées, la note n° 2004-107 du ministère précise que « *l'absence de ce document [avis d'impôt] ne saurait priver les demandeurs, qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources* ».

Enfin un autre obstacle pratique est celui d'avoir à fournir un relevé d'identité postale ou bancaire (RIB). Pour faire valoir son droit à un compte bancaire et à un RIB, voir la fiche p. 43. Cependant, l'absence d'un RIB et d'un compte bancaire ne doit pas empêcher l'accès effectif à la bourse à laquelle une personne a droit. D'autres voies de versement de la bourse sont possibles. Les textes concernant les bourses n'imposent d'ailleurs aucun mode de paiement particulier. La bourse des collèges « *est versée à la famille ou au représentant légal de l'élève par l'intermédiaire de l'agent comptable de l'établissement où est scolarisé l'élève après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension pour les élèves ayant la qualité d'interne ou de demi-pensionnaire* » (article 10 du décret 98-762 du 28 août 1998).

Les bourses des lycées « *sont payables par l'intermédiaire du comptable de l'établissement, au père ou à la mère du boursier, au tuteur, ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, exerce la charge effective et permanente de l'élève. (...). La bourse peut être versée au boursier majeur ou émancipé qui n'est à la charge d'aucune personne* » (article 11 du décret 59-38 du 2 janvier 1959).

5. Autres aides liées à la scolarité

– L'éducation nationale verse également d'autres aides pour certains élèves sous la forme de primes d'équipement, primes d'entrée en 2^{de}, 1^{re} et terminale, primes à la qualification, primes d'internat, bourses au mérite et bourses d'enseignement d'adaptation. Ces aides ne sont pas conditionnées à la régularité de séjour.

– Au niveau national, il existe également un fonds social des collégiens et un fonds social des lycées destinés à apporter une aide en espèce ou en nature aux familles qui éprouvent des difficultés pour assumer les frais liés à la scolarité de leurs enfants, ainsi qu'un fonds de cantine scolaire pour permettre aux élèves issus de milieux défavorisés de fréquenter la cantine de leur établissement. Le chef d'établissement (école primaire, collège, lycée) attribue l'aide selon des critères et des modalités soumis à l'avis du conseil d'administration de l'établissement. Ces aides ne peuvent pas non plus être refusées au motif de la nationalité et de l'irrégularité de séjour du parent⁽⁴⁾.

– Au niveau des départements, des régions voire de certaines communes, il existe enfin des bourses ou d'autres aides destinées aux élèves ou aux étudiants. Ces collectivités territoriales accordent en particulier souvent des aides sous la forme de réduction ou de remboursement des frais de cantine en fonction des revenus et de la taille de la famille. L'existence de ces aides et leurs modalités d'attribution sont très variables d'une collectivité locale à l'autre (voir fiche p. 39).

6. Pour en savoir plus

> Les textes législatifs relatifs aux bourses scolaires sont les articles L. 531-1 à L. 531-5 du code de l'éducation (L. 332-6 pour les bourses au mérite, L. 821-1 et suivants pour les bourses universitaires). Pour les bourses des collèges, des précisions sont apportées par le décret 98-762 du 28 août 1998 et pour les bourses des lycées, par les décrets modifiés 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959 ainsi que par la note de service n° 2004-107 du 29-6-2004 du ministère de l'éducation nationale.

Adresses utiles :

- **Cnafal** (conseil national des associations familiales et laïques) : 108-110 av. Ledru Rollin 75012 Paris – 01 47 00 02 40 – <http://cnafal.org>
- **FCPE** (fédération des conseils de parents d'élèves) : 108-110 av. Ledru Rollin 75012 Paris – 01 43 57 16 16 – www.fcpe.asso.fr
- **Unaf** (union nationale des associations familiales) : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00 – www.unaf.fr

(4) www.education.gouv.fr/cid1830/demande-de-fonds-sociaux.html

Prestations familiales

Aides financières

1. Contenu du droit

Les prestations familiales sont destinées à compenser la charge de l'entretien et de l'éducation d'un enfant. Il en existe plusieurs : les allocations familiales, le complément familial, la prestation d'accueil du jeune enfant, l'allocation de rentrée scolaire, etc.

Les conditions d'attribution et les montants varient d'une prestation à l'autre en fonction des ressources, du nombre d'enfants, de l'âge des enfants, du fait d'être ou non un parent isolé, etc. Elles sont versées jusqu'à un âge déterminé de l'enfant. Sur les conditions générale d'attribution de chacune des prestations, on peut consulter le site internet www.caf.fr rubrique particuliers.

2. L'accès sans titre de séjour

Pour les étrangers, l'accès aux prestations familiales est entravé par des obstacles posés par la loi française : une condition de régularité de séjour de l'allocataire et une condition relative au séjour de l'enfant (sur ce dernier obstacle, voir l'encadré « *Les enfants entrés hors du regroupement familial ont droit aux prestations familiales* »). Ces obstacles sont également opposés pour l'accès aux aides au logement : aide personnalisée au logement (APL), allocation de logement familiale, allocation de logement à caractère social.

Il est très difficile de s'opposer à la condition de régularité de séjour de l'allocataire, c'est-à-dire l'adulte qui demande les droits (et qui n'est pas forcément parent de l'enfant).

a. L'exigence légale de titre de séjour porte sur l'« allocataire »

L'allocataire est celui qui ouvre droit aux prestations familiales et qui doit répondre aux conditions posées, notamment de résidence en France et de régularité de séjour (articles R. 513-1, L. 512-1, L. 512-2 et D. 511-1 du code de sécurité sociale – CSS). Une liste limitative de titres de séjour permet d'attester de la régularité du séjour (article D. 512-1). L'étranger doit produire au moins une autorisation de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois.

Attention ! Ne figure pas dans la liste limitative de l'article D. 512-1 du CSS la carte de séjour « *compétences et talents* » (articles L. 315-1 à L. 315-9 du CESEDA). Les allocataires titulaires de ce titre de séjour, qui sont en situation régulière en France, remplissent la condition exigée par la loi et doivent par conséquent bénéficier des prestations familiales. S'ils se heurtent au refus de la CAF, ils doivent contester cette décision. L'intéressé pourra alors invoquer le fait d'être en situation régulière (et donc le caractère restrictif d'un refus au regard de l'article L. 512-2 et au regard des textes internationaux, notamment la convention internationale des droits de l'enfant).

Ne figure pas non plus dans la liste limitative la carte de séjour « CE – membre de famille d'un citoyen de l'Union » (art. L. 121-3 du CESEDA) et, selon la circulaire CNAF n° 2008-24 du 18 juin 2008, cette carte ne figurant pas dans la liste fixée à l'article D. 512-1 du CSS, un « refus de droit » doit leur être notifié. Ce refus est non seulement contraire à la loi (l'allocataire étant en situation régulière) mais aussi au droit communautaire et aux textes internationaux.

b. Aucune exigence de titre de séjour ne concerne en revanche « l'attributaire »

L'attributaire est celui qui reçoit les prestations (article R. 513-2) et qui assume la charge effective et permanente de l'enfant (combinaison des articles L. 521-2 et R. 513-2).

Dans la plupart des situations, l'allocataire est aussi attributaire, mais ce n'est pas toujours le cas.

Dans certaines hypothèses limitées, il est possible pour un parent sans-papiers d'obtenir des prestations familiales :

- D'abord, dans le cas où la personne sans titre de séjour et ayant l'entretien des enfants est désignée attributaire alors qu'une autre personne (en général le conjoint ou le concubin) dispose d'un droit au séjour et est désignée allocataire.
- Ensuite, sur le fondement de textes internationaux supérieurs à la loi française, une jurisprudence embryonnaire permet à des parents dépourvus de titre de séjour d'obtenir les prestations familiales.

« Les enfants entrés hors du regroupement familial ont droit aux prestations familiales »

Les caisses d'allocations familiales (CAF) refusent le plus souvent les prestations familiales aux enfants nés à l'étranger et entrés hors du regroupement familial. En se basant sur la loi et les décrets, les CAF exigent en effet fréquemment le certificat médical remis à l'occasion du regroupement familial (articles L. 512-2 et D. 512-2). Cette exigence est pourtant contraire à de nombreuses conventions internationales, supérieures à la loi française, en particulier à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Les familles obtiennent généralement gain de cause à condition de contester les refus. Un recours devant la commission de recours amiable et éventuellement devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, en invoquant les textes internationaux et la jurisprudence de la Cour de cassation, est nécessaire pour que les prestations familiales soient versées. Pour plus d'informations et pour des modèles de demandes de prestations et de recours, voir la note pratique « *Les enfants entrés hors du regroupement familial ont droit aux prestations familiales* », juin 2009 (disponible auprès du Gisti : www.gisti.org/spip.php?article1594).

3. En pratique

Pour lever la condition de régularité de séjour du parent sans papiers, deux moyens sont envisageables :

Moyen 1 : l'adulte sans papiers qui assure l'entretien des enfants est désigné « attributaire » afin qu'il puisse recevoir les prestations. La condition de régularité de séjour porte sur le seul « allocataire », une autre personne qui doit répondre à la condition de séjour. Plusieurs cas de figure vont se présenter.

1^{er} cas de figure : un parent sans papiers assure l'entretien des enfants et l'autre parent dispose d'un titre de séjour (qu'il vive ou non avec le parent sans papiers).

Il convient dans ce cas :

- de désigner « allocataire » le parent qui dispose d'un titre de séjour. Cette faculté est ouverte à tout moment (article R. 513-1). Ce parent doit faire les démarches de demande auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- de désigner « attributaire » le conjoint, pacsé ou concubin (ou ex-conjoint, pacsé ou concubin) de l'allocataire (article L. 513-2). Ce dernier n'a pas à justifier de la régularité de séjour.

Ce cas de figure est expressément prévu par les textes (« *Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. Lorsque la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ne remplit pas les conditions prévues au titre I du présent livre pour l'ouverture du droit aux allocations familiales [par exemple la condition de régularité de séjour], ce droit s'ouvre du chef du père ou, à défaut, du chef de la mère* » – article L. 521-2).

La CAF ne peut s'opposer à cette décision si l'allocataire, qui dispose d'un titre de séjour et qui fait les démarches, le demande expressément. Ce sera notamment le cas que les conjoints ou concubins vivent ensemble, ou qu'ils ne vivent plus ensemble, dès lors qu'ils sont d'accord sur cette répartition (parent allocataire avec titre de séjour d'un côté, parent attributaire sans titre de séjour assurant l'entretien de l'enfant de l'autre côté).

Si l'allocataire (parent avec titre de séjour) refuse cette solution, ce sera néanmoins possible même contre son gré dans le cas où les enfants ne bénéficient pas des prestations familiales (« *lorsque le versement des prestations familiales entre ses mains [celles de l'allocataire] risque de priver l'enfant du bénéfice de ces prestations, celles-ci sont attribuées à l'autre conjoint ou concubin* », article R. 513-2)

Et qui peut être allocataire ?

A défaut de précision, les CAF désignent automatiquement la mère comme allocataire (article R. 513-1). Le défaut de lien juridique entre le demandeur et l'enfant n'est pas opposable. Certaines CAF ont tendance à refuser les demandes au motif qu'elles émanent de personnes n'ayant pas de lien de parenté avec l'enfant. Cet argument ne tient pas : les prestations familiales sont ouvertes à toute personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant et ce,

dans quelques conditions que ce soit (article L. 513-1) : peu importe la situation juridique de cette personne à l'égard de l'enfant (arrêt *Époux Manent*, Cour de cassation, 5 mai 1995). Autrement dit, peuvent faire la demande de prestations familiales : un parent, un titulaire de l'autorité parentale, celui auquel l'enfant a été confié par un jugement de Kafala, celui qui a la garde de l'enfant sans acte juridique ou sans transfert de l'autorité parentale.

2° cas de figure : la personne sans papiers n'est ni le conjoint ni le concubin de l'allocataire.

Dans ce cas, le sans-papiers qui s'occupe des enfants peut aussi être désigné attributaire mais uniquement sur décision du conseil d'administration de la CAF qui « peut décider dans certains cas et après enquête sociale de verser les prestations familiales à la personne qui assure l'entretien de l'enfant » (article R. 513-2). Ce cas de figure est fréquemment utilisé pour des amis ou membres de famille (grand-mères, tantes, etc.) prenant en charge provisoirement des enfants (même sans décision de justice) et dont les parents ne parviennent plus à s'occuper. Dans le cas de sans-papiers, cette voie est limitée dans la mesure où, en pratique, il faut avoir l'accord des services de la CAF pour être désigné allocataire. En cas de difficulté, il convient néanmoins de rappeler aux services de la CAF qu'ils doivent tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

Moyen 2 : la condition de régularité de séjour peut être contestée sur le fondement des textes internationaux qui proclament l'égalité de traitement et le principe de non discrimination en matière de prestations sociales.

Sur le fondement de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) selon lequel « dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt des enfants dans toutes les décisions les concernant », plusieurs juridictions ont déjà reconnu des droits aux prestations familiales à des étrangers dépourvus de titre de séjour (cour d'appel de Paris, 18^e chambre, section B, 15 mai 2008, RG n° 07/00412 ; TASS de la Vienne, 13 mars 2000, *Époux Rahoui c/ CAF de la Vienne*).

Attention ! Cette jurisprudence est encore embryonnaire (peu de décisions favorables). Obtenir des prestations familiales et des aides au logement pour des sans-papiers reste exceptionnel. Pour tout recours, il faut impérativement invoquer les textes internationaux et il peut être utile de prendre l'avis d'une association spécialisée ou d'un avocat avec l'aide juridictionnelle.

4. Pour en savoir plus

> Pour des modèles de demandes et de recours, voir la note pratique « *Les enfants entrés hors du regroupement familial ont droit aux prestations familiales* », juin 2009 (disponible auprès du Gisti ou téléchargeable gratuitement sur le site www.gisti.org).

> Pour des exemples d'utilisation des textes internationaux afin d'obtenir le droit aux prestations familiales, voir le cahier juridique « *La protection sociale des étrangers par les textes internationaux* », Gisti, décembre 2008.

> Les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, CFTC, ainsi que les associations familiales, sont membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. Elles peuvent être sollicitées, en particulier les personnes membres de ces conseils d'administration.

> Les associations familiales, telle la CSF ou le Cnafal, et regroupées au sein de l'Unaf sont également membres de ces conseils d'administration.

Adresses utiles :

- **Cnafal** (conseil national des associations familiales et laïques) : 108 av. Ledru Rollin 75011 Paris – 01 47 00 02 40/ 03 80/ 39 58
- **CSF** (confédération syndicale des familles) : 53 rue Riquet 75019 Paris – 01 44 89 86 80
- **Unaf** (union nationale des associations familiales) présente dans tous les départements : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00

Les organisations syndicales sont membres des conseils d'administration des CAF :

- **CFDT** (confédération française démocratique du travail) : 4 bd de la Villette 75019 Paris – 01 42 03 80 00
- **CFTC** (confédération française des travailleurs chrétiens) : 13 rue des Écluses Saint Martin 75010 Paris – 01 44 52 49 00
- **CGT** (confédération générale du travail) : 263 rue de Paris 93516 Montreuil – 01 48 18 80 00
- **FO** (force ouvrière) : 141 avenue du Maine 75014 Paris – 01 40 52 82 00
- Union syndicale **Solidaires** (Sud...) : 144 bd de la Villette 75019 Paris – 01 58 39 30 20
- **Sud santé sociaux** : 70 rue Philippe de Girard 75018 Paris – 01 40 33 85 00

Prestations sociales des collectivités locales

1. Contenu du droit

La plupart des collectivités locales (communes, départements, régions) ont décidé de leur propre initiative de créer des aides ou des prestations sociales particulières. Selon les cas, on parle alors de prestations sociales « facultatives » ou « extralégales », d'« aide sociale extralégale », d'« action sociale » pour les distinguer des autres prestations de l'aide sociale obligatoire (« légales »), c'est-à-dire prévues par un texte législatif.

Ces prestations peuvent concerner des situations très diverses : personnes âgées, personnes handicapées, familles, personnes en difficulté, etc. Elles peuvent prendre la forme d'aides en espèces ou en nature. Elles sont souvent destinées à répondre à des besoins spécifiques, par exemple les frais de cantine scolaire, le paiement du loyer, les factures d'électricité ou les frais de transport. Pour savoir si votre région, votre département ou votre commune propose de telles aides, il ne faut pas hésiter à demander auprès de la collectivité locale concernée communication du règlement des prestations sociales facultatives, ou à défaut d'un tel règlement, la copie des délibérations du conseil (municipal, général ou régional) et de tout autre texte relatif à ces prestations.

2. L'accès sans titre de séjour

Dans certains cas, aucune condition de régularité de séjour n'est exigée. Pour le savoir, il convient de consulter les prestations sociales facultatives de la collectivité (ou à défaut la copie des délibérations du conseil et des textes relatifs à ces prestations).

3. En pratique

La régularité de séjour ne doit pas conditionner l'attribution des aides pour la cantine scolaire, au même titre qu'on ne peut l'exiger pour l'inscription d'un enfant à l'école (voir scolarité, p. 28). Toutefois, des municipalités exigent d'autres conditions, revenant de fait à exclure une partie de la population dont les sans-papiers. Selon les cas, il est possible de contester juridiquement la condition de régularité de séjour ou encore d'autres conditions restrictives opposées à une demande. En tout état de cause, si une condition de régularité de séjour a été prévue pour l'octroi d'une aide, elle ne peut être plus restrictive que la condition de régularité exigée en matière d'aide sociale légale (décret n° 94-294 du 15 avril 1994 fixant la liste des titres exigés des personnes de nationalité étrangère pour l'application de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale – NOR : SPSA9400972D – version consolidée au 23 décembre 2000). Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de trois mois permet de remplir cette condition.

4. Pour en savoir plus

> Jusqu'à présent on s'est très peu occupé de ces prestations. Or, de nombreuses collectivités territoriales ont souvent prévu des conditions restrictives visant avant tout à écarter les étrangers, telle que des conditions draconiennes de régularité du séjour, de durée de résidence, voire, comme dans le règlement du conseil général de Mayotte, une condition de nationalité. Il s'agit d'un domaine où un travail de sensibilisation et de collecte d'informations, ainsi qu'un combat juridique et politique seraient nécessaires. Une telle approche a ainsi permis de supprimer une condition de régularité de séjour très restrictive qui était exigée dans l'ancien règlement des aides sociales facultatives de la ville de Paris.

> En cas de difficulté dans l'accès à des prestations, il est important d'alerter les élus locaux qui siègent au conseil de la collectivité locale concernée (conseil municipal, conseil général, conseil régional) et de faire connaître le problème en alertant également les associations de défense des droits des étrangers. Dans certaines situations, des recours juridiques permettent d'obtenir gain de cause.

Déclaration des revenus

1. Contenu du droit

L'avis d'imposition ou de non-imposition est le sésame facilitant l'accès à un ensemble de droits et prestations nécessitant la justification des ressources : aide juridictionnelle, couverture maladie universelle, aide médicale d'État, pensions de retraite, d'invalidité, minimum vieillesse, demande de logement social, prime pour l'emploi, bourse de collège ou de lycée, gratuité des transports en commun, etc.

C'est une obligation à laquelle est tenu tout « citoyen », c'est-à-dire toute personne vivant au sein de la société française.

L'avis d'imposition ou de non-imposition est nécessaire pour une éventuelle régularisation, bénéficiaire du regroupement familial. Il peut faciliter l'accès à la nationalité française.

Il est donc indispensable que, quelle que soit la situation de l'étranger, régulière ou irrégulière, il remplisse chaque année la déclaration des revenus.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucun texte n'exige la régularité du séjour.

Lorsque la personne est imposable, la déclaration annuelle des revenus auprès des services fiscaux est une obligation, que l'étranger soit en situation régulière ou pas.

Pour être imposable en France, il faut avoir son « *domicile fiscal en France* », c'est-à-dire remplir l'une des conditions suivantes (article 4B du code général des impôts) :

- y avoir son foyer ou son lieu de séjour principal ;
- y exercer une activité professionnelle, salariée ou non, à moins de justifier que cette activité est accessoire ;
- y avoir le centre de ses intérêts économiques.

Ces conditions sont alternatives. Les plus importantes sont le fait d'avoir son « foyer », c'est-à-dire les membres de sa famille proche (conjoint, enfants) en France ou d'avoir le « *lieu de son séjour principal* » en France, c'est-à-dire en pratique d'y avoir séjourné plus de 6 mois (183 jours) au cours de l'année précédant la déclaration (instr. 26 juil. 1977, n° 4 : BODGI 5 B-24-77).

C'est nécessairement le cas des demandeurs d'asile, y compris s'ils sont domiciliés par une association agréée, puisque par définition ils séjournent en France pendant l'examen de leur demande par l'Ofpra ou la CNDA (ex-CRR).

En outre, si la personne travaille en France ou y exerce une activité qui lui procure ses ressources principales, elle est aussi imposable en France car elle y « *exerce une activité professionnelle* » ou y a le « *centre de ses intérêts économiques* ».

Pour les ressortissants de certains pays, en particulier ceux du Maghreb, des conventions fiscales bilatérales peuvent avoir fixé des règles différentes pour déterminer le domicile fiscal.

3. En pratique

Pièces à fournir

La procédure est très simple :

- remplir la déclaration de revenus ;
- fournir, éventuellement, les justificatifs demandés (par déclaration sur internet, aucune pièce n'est demandée).

La déclaration (n° 2042, Cerfa n° 10330*09) est accessible sur internet à la rubrique « impôts, taxe et douanes » du site : www.service-public.fr

Elle peut être faite directement sur internet dès lors qu'on dispose d'un numéro fiscal : www.impots.gouv.fr

4. Les obstacles

Dans certaines villes (particulièrement dans le centre-ville de Marseille⁽⁵⁾) et dans la région parisienne, il a été constaté que les demandeurs d'asile domiciliés par une association, les étrangers sans domicile fixe ou hébergés dans un hôtel meublé ne recevaient pas l'avis d'imposition ou de non-imposition ou même le formulaire pré-imprimé de déclaration de revenus.

Les services fiscaux refusent de délivrer ces documents lorsque l'étranger n'est pas personnellement assujéti à la taxe d'habitation à l'adresse qu'il a déclarée.

Pourtant, une documentation interne au ministère des finances précise que « *La condition de séjour principal est réputée remplie lorsque les contribuables sont personnellement et effectivement présents à titre principal en France, quels que puissent être, par ailleurs, le lieu et les conditions de séjour de leur famille. **Peu importe également que les intéressés vivent à l'hôtel ou dans un logement mis gratuitement à leur disposition*** ».

Le 14 février 2006, la direction générale des impôts (sous-direction de la gestion des impôts des particuliers, de la fiscalité directe locale, des études et des statistiques, bureau M 1), a reconnu que le refus de prise en compte d'une déclaration d'impôt sur le revenu présenté par un demandeur d'asile domicilié par France Terre d'asile était illégal. « *En ce qui concerne le lieu d'imposition, les demandeurs d'asile qui ne disposent pas encore d'un domicile peuvent être pris en compte à l'adresse d'un organisme caritatif agréé par l'autorité préfectorale* » (lettre du 14 février 2006).

5. Pour en savoir plus

– www.impots.gouv.fr

– Maison des Associations : 93, La Canebière 13001 Marseille

– www.centrevillepourtous.asso.fr – info@centrevillepourtous.asso.fr – 06 83 48 83 63 et 04 91 44 93 76

(5) voir www.gisti.org/doc/actions/2005/fiscal et www.centrevillepourtous.asso.fr

Ouverture d'un compte bancaire, droit au compte

1. Contenu du droit

Pour ouvrir un compte auprès d'une banque, il faut établir son identité par la présentation d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie (article R. 563-1, II du code monétaire et financier – CMF).

Lorsqu'une personne se voit refuser l'ouverture d'un compte, elle peut bénéficier de la procédure dite du « *droit au compte* ». L'article L 312-1 du CMF précise que toute personne physique qui réside en France, et n'a pas de compte bancaire, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans la banque de son choix. En cas de refus d'ouverture d'un compte, elle doit pouvoir obtenir de la Banque de France que soit désigné un établissement bancaire qui aura l'obligation de le lui ouvrir.

Les services ouverts dans le cadre de ce droit au compte sont cependant restreints. Y figurent notamment :

- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- un seul changement d'adresse par an ;
- un relevé mensuel des opérations ;
- une possibilité d'émettre et de recevoir des virements automatiques.

Il s'agit des mêmes services que ceux ouverts aux personnes qui font l'objet d'interdits bancaires, et ces services sont gratuits.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucun texte n'exige la régularité du séjour pour la mise en œuvre du « droit au compte », ni l'article L. 312-1 du CMF, ni l'article R. 312-2 du même code qui prévoit que « *le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie* ».

Selon la Halde, un passeport étranger comporte toutes les mentions nécessaires à la vérification d'identité à laquelle doit procéder l'établissement pour l'ouverture ou l'utilisation (voir ci-dessous, 4.b) d'un compte (Halde, délibération n° 2006-245, 6 novembre 2006).

3. En pratique

a. Pièces à fournir

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'intéressé ne dispose d'aucun compte ;

- une pièce d'identité : la preuve de l'identité peut être rapportée par tout moyen ; le passeport suffit, un titre de séjour n'a pas à être demandé ; un récépissé, en cours de validité, délivré par la préfecture, constatant le dépôt d'une demande d'asile, est un document attestant de l'identité ;
- un justificatif de domicile (EDF, loyer, téléphone).

Les revenus n'ont pas à être vérifiés, sauf pour la demande d'un crédit. En effet, la plupart des banques ont adhéré à une « *charte des services bancaires de base* », qui prévoit de ne pas conditionner l'ouverture d'un compte à un versement initial ou des revenus minimaux. Pourtant, beaucoup de banques demandent des justificatifs de ressources et refusent d'ouvrir un compte pour insuffisance des ressources du demandeur.

b. Procuration

Une procuration donnée à un tiers de confiance est importante pour vider un compte en cas de reconduite à la frontière.

4. Les obstacles

a. Ouverture de compte selon la procédure du « droit au compte »

– Si la banque refuse l'ouverture d'un compte, à la suite d'une demande effectuée par écrit, elle est tenue de répondre par écrit et l'attestation de refus doit être remise à l'intéressé ou lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (article R. 312-3 du CMF). Dans cette attestation, la banque informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte, à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix. La banque doit aussi lui proposer de faire cette demande à sa place. La Banque de France désigne une banque d'office, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises (voir ci-dessus).

Les banques remettent très rarement cette attestation écrite qu'il faut réclamer et n'informent pas du « droit au compte » qui peut être actionné auprès de la Banque de France. En cas de refus de la banque de fournir l'attestation écrite de refus de compte, le demandeur doit en informer la succursale de la Banque de France la plus proche du domicile (source : brochure « *Le droit au compte* » éditée par la Fédération bancaire française).

– Certaines banques, y compris la Banque de France saisie pour mettre en œuvre le droit au compte, refusent l'ouverture d'un compte à une personne titulaire d'un titre de séjour précaire ou en situation irrégulière. Ces refus sont illégaux et ils ont été condamnés par les tribunaux. L'article L. 312-1 du CMF ne prévoit pas que la désignation d'un établissement bancaire soit subordonnée à la régularité de séjour du demandeur (Tribunal administratif de Paris, référé, 16 mars 2005).

– Les établissements désignés d'office par la Banque de France sont parfois réticents à ouvrir le compte. Le soutien d'une association est alors indispensable.

– Un certain nombre d'agences de la Poste exigent d'un étranger deux pièces d'identité dont un titre de séjour pour ouvrir un compte. Ces exigences sont illégales et contraires au CMF (voir ci-dessus).

b. Opérations de retrait

– Est tout aussi illégale l'exigence d'un titre de séjour ou d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité pour retirer un mandat financier à la Poste. Un visa en cours de validité n'est pas exigé pour les opérations postales. « *Ce document (...) sert à vérifier la régularité de la présence de la personne sur le sol français, vérification qui n'incombe pas aux agents de La Poste* » (Questions Assemblée nationale, JO du 23 octobre 2000 p. 6122).

– Le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris avait contraint la Poste à délivrer les sommes dues à une personne dont le titre de séjour était expiré, sur présentation du seul document dont elle disposait attestant de son identité, le récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié (TGI Paris, référé, 22 juillet 2005). En appel, la décision a été annulée, la cour d'appel considérant qu'aucun texte ne prévoit que le récépissé d'une demande de statut de réfugié vaut justificatif, même provisoire, de l'identité de la personne titulaire de ce document (cour d'appel Paris, 14^e ch. B, 24 févr. 2006). La cour de cassation a censuré cette décision. Dès lors que la Poste a accepté, comme pièce d'identité, le récépissé en cours de validité pour l'ouverture du compte, elle ne peut par la suite considérer qu'il n'est pas valable pour accéder aux comptes (sa validité était expirée). Il n'y avait aucun doute sur l'identité de la personne (Cass. com. 18 déc. 2007, n° 07-12.382). Indirectement, la cour rappelle que **justifier de son identité ne veut pas dire justifier de la régularité de son séjour**.

– Les directives internes d'un établissement bancaire, exigeant, pour un étranger, la preuve de la régularité du séjour lorsqu'il ouvre ou utilise un compte sont contraires au CMF. Cette pratique constitue une **discrimination** fondée sur l'origine nationale dans la mesure où ce refus illégal ne concerne que les étrangers (Halde, délibération n° 2006-245, 6 novembre 2006).

c. Opérations postales

La pratique selon laquelle les agences de la Poste exigent un titre de séjour régulier pour le retrait de courriers recommandés est contraire au droit, estime l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). « *La Poste n'a compétence ni pour demander la production d'un titre de séjour, ni pour en apprécier la validité. La présentation d'une simple pièce d'identité, rédigée dans les formes usitées à l'étranger, doit permettre d'obtenir un courrier recommandé* » (Arcep, lettre adressée au Comede, n° Arcep/SJ/06.339 du 27 mars 2006).

En cas de difficulté, il ne faut pas hésiter à chercher le soutien d'une association, mais aussi à saisir la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par simple courrier : Halde: 11 rue Saint-Georges, 75009 Paris – www.halde.fr

5. Pour en savoir plus

> Articles L. 312-1, R. 312-2, R. 312-3, R 312-6, D. 312-5 du code monétaire et financier.

> Brochure « *Le droit au compte* », février 2009, consultable et téléchargeable sur le site : www.fbf.fr

> « *Charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte* », association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei)

Adresses utiles :

- **Comede** : hôpital de Bicêtre, 78 rue du Général Leclerc, BP 31, 94272 Le Kremlin-Bicêtre Cedex – 01 45 21 38 40
- **Femmes de la Terre** : 2 rue de la Solidarité 75019 Paris – 01 48 06 03 34
- **Dom'Asile** : 64 rue Clisson 75013 Paris – domasile@cimade.org – 01 40 08 17 21

Réductions tarifaires des transports

1. Contenu du droit

L'article 123 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) oblige les autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs (souvent des communes ou des communautés d'agglomération) à offrir des réductions tarifaires d'au moins 50 % aux personnes (et leur famille) dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L 861-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide médicale de l'État (AME). Cette réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'utilisateur.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucune condition de régularité de séjour n'est exigible. La loi prévoit seulement une condition de revenu.

3. En pratique

Cette obligation légale n'est pas encore mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. Toutefois, elle l'est dans pratiquement toutes les grandes agglomérations.

Si la « *carte solidarité transport* » d'Ile-de-France a longtemps été limitée à la seule obligation légale (réduction de 50 % des tickets à l'unité ou en carnet), elle a été étendue aux abonnements et a été améliorée à plusieurs reprises ces dernières années :

- la gratuité est désormais accordée (sur passe Navigo) aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé ainsi qu'aux chômeurs qui sont à la fois titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la CMU-C ;
- une réduction de 75 % sur passe Navigo (50 % sur les tickets) est accordée aux bénéficiaires de la CMU-C ou de l'AME, ou encore aux chômeurs titulaires de l'ASS qui n'ont pas droit à la CMU-C.

Pour en bénéficier, il convient de demander un formulaire au 0800 948 999 (gratuit depuis un poste fixe), puis de le retourner complété et signé sous enveloppe pré affranchie accompagné du numéro d'allocataire de la caisse d'allocations familiales, de l'attestation sociale CMU-C ou AME ou du dernier relevé de situation des droits au chômage. La gratuité, ou des réductions, sont également prévues – sans condition de régularité de séjour – pour les familles nombreuses, les anciens combattants, les personnes handicapées (cartes « *améthyste gratuité* », « *améthyste ½ tarif* », « *émeraude* », « *rubis* », etc.).

4. Les obstacles

Nous n'avons pas connaissance d'obstacles particuliers en Ile-de-France ou ailleurs. En cas de refus, il convient de rappeler la loi qui n'impose qu'une condition de ressources et non une condition de régularité de séjour.

Attention ! Les conditions pourraient changer à la suite de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) au 1^{er} juin 2009 qui prévoit que « *lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer* » (article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales).

5. Pour en savoir plus

> Se renseigner auprès des collectivités locales ou des entreprises de transport public. En Ile-de-France, le STIF propose des brochures grand public ⁽⁶⁾.

(6) www.stif.info/IMG/pdf/SolidariteTransport.pdf

Assurance accident du travail

Travail

1. Contenu du droit

Lorsqu'un travailleur subit un accident par le fait ou à l'occasion de son travail, il peut obtenir une prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance accident du travail. Elle inclut une prise en charge immédiate, gratuite et intégrale des soins, des indemnités journalières d'incapacité temporaire lors de l'interruption d'activité (revenu remplaçant le salaire) et, en cas d'incapacité permanente à l'issue de la consolidation de la situation médicale de l'accidenté, une rente ou un capital.

De plus, si le travailleur sans-papiers décède des suites d'un accident du travail, ses ayants droit pourront obtenir un capital.

Cette assurance couvre également les maladies professionnelles.

2. L'accès sans titre de séjour

Le fait d'être dépourvu de titre de séjour ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de l'assurance accident du travail par la sécurité sociale. En effet, un travailleur qui a été embauché alors qu'il n'a pas en principe le droit d'exercer une activité salariée, « est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un salarié régulièrement engagé au regard des obligations de l'employeur » (article L. 8252-1 du code du travail). Ce qui compte, c'est d'exercer une activité salariée, en étant subordonné à un employeur.

La prise en charge des accidents du travail n'est pas liée à la régularité du séjour et du travail (absence d'autorisation de travail et/ou travail non déclaré : voir fiche p. 53) du salarié concerné (article L. 411-1 du code de la sécurité sociale).

L'irrégularité de la situation d'un ressortissant étranger au regard du séjour et du travail ne fait pas obstacle :

- au versement des prestations liées à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle (soins, capital, rente) ;
- à la révision de la rente dont il pourrait être titulaire.

C'est l'employeur qui s'étant rendu coupable d'employer une personne de manière illicite, sera tenu au paiement tant des soins que des indemnités journalières (articles L. 374-1 et L. 471-1 alinéa 3 du code de la sécurité sociale).

3. En pratique

Dans les faits, il faut apporter la preuve :

- de la relation de travail, c'est-à-dire qu'on se trouvait bien engagé par tel employeur au moment de l'accident ;
- du lien entre cet emploi salarié et l'accident lui-même.

Ces preuves sont difficiles à apporter pour un travailleur sans-papiers, qui aura intérêt à se faire aider par un syndicat ou une association, le plus vite possible après la survenue de l'accident.

a. La déclaration de l'accident

Le sans-papiers a vingt-quatre heures pour prévenir son employeur de l'accident. C'est ensuite à l'employeur de déclarer l'accident dans les quarante huit heures (dimanche et jours fériés exclus) à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Toutefois, il est fort probable qu'il préfère ne rien signaler en raison, notamment, de l'irrégularité du séjour et du travail du salarié victime. Il faut savoir que, dans ce cas, la victime (ou ses ayants droit) dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident pour procéder elle-même à cette déclaration, un délai qui laisse le temps de peser le pour et le contre.

b. La prise en charge immédiate et gratuite

Elle est en principe sans avance des frais ou participation, ni pour le ticket modérateur, ni pour le forfait hospitalier (« 100 % sécu »).

Les services des urgences des hôpitaux sont a priori les plus aptes à donner les premiers soins mais le recours à un médecin de ville est aussi possible.

En principe, l'employeur, dès qu'il est informé de l'accident, doit remettre au salarié une « feuille d'accident du travail » pour son traitement et son indemnisation. Bien que ce document ne vaille pas reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, il milite en sa faveur. Si l'employeur est défaillant, cette feuille peut être obtenue auprès des caisses ou sur www.cerfa.gouv.fr ou sur www.ameli.fr

c. Le caractère professionnel de l'accident

Il faut, dès la présentation à un médecin ou l'admission à l'hôpital, déclarer l'accident comme un accident du travail. Les certificats d'hospitalisation ne sont pas les mêmes que ceux d'une hospitalisation classique : ils établissent a priori le caractère professionnel de l'accident.

4. Les obstacles

a. La crainte de dénonciation du séjour irrégulier par la sécurité sociale et par l'employeur

Le signalement de l'accident du travail se fait auprès de la sécurité sociale, tenue au secret professionnel. Cette déclaration ne doit pas, en principe, avoir de conséquence de dénonciation auprès d'autres administrations (voir p. 2).

Toutefois, il y a peut être plus à craindre de l'attitude de l'employeur qui pourrait être tenté d'exercer un chantage à la non déclaration de l'accident pour échapper à sa mise en cause pour emploi illégal (il est seul responsable pénalement et civilement de cette infraction, le travailleur sans-papiers est, lui, victime : voir fiche p. 53) et au

paiement tant des soins que des indemnités journalières. En effet, les prestations versées à l'occasion d'un accident du travail alors que l'intéressé est en situation irrégulière donnent lieu à un remboursement intégral par l'employeur (voir ci-dessus). Le recours à un syndicat pourra permettre d'obtenir que l'employeur procède à la déclaration nécessaire.

La situation doit être appréciée au cas par cas mais sans négliger le fait qu'il existe des possibilités de prise en charge importantes, voire des possibilités de régularisation (si le sans-papiers a un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20 %).

b. La contestation par la sécurité sociale

A compter de la déclaration d'accident du travail, les centres d'assurance maladie (CPAM) et les services rentes-accidents du travail disposent d'un certain délai pour se prononcer sur le caractère professionnel ou non de l'accident.

En l'absence de décision dans le délai imparti, le caractère professionnel de l'accident est reconnu.

Ce délai est normalement de 30 jours mais il pourra exceptionnellement être augmenté de 2 mois si l'enquête n'a pas permis de statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

C'est souvent à ce stade que le sans-papiers peut rencontrer des difficultés pour établir le lien entre le travail et l'accident. Aussi, il est indispensable d'accumuler les preuves (témoignages de collègues, d'anciens collègues, de fournisseurs ou clients de l'entreprise, de voisins du chantier, photographies du lieu de travail, si possible montrant la personne sans papiers en situation de travail, et tous documents fournis par l'employeur, mot manuscrit de sa main, etc.). Il est important de bien faire la déclaration comme accident du travail d'emblée et, par exemple, de demander à ce que les pompiers interviennent lors de l'accident plutôt que d'aller à l'hôpital avec un véhicule particulier. Les pompiers, en effet, pourront attester que c'est à telle heure et en tel lieu que telle personne a été secourue.

5. Pour en savoir plus

Les syndicats sont les interlocuteurs privilégiés des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Ci-dessous la liste des sièges nationaux des grandes confédérations, à partir desquelles on peut se renseigner pour trouver un appui proche de chez soi :

- **CFDT** (confédération française démocratique du travail) : 4 bd de la Villette 75019 Paris – 01 42 03 80 00
- **CFTC** (confédération française des travailleurs chrétiens) : 13 rue des Écluses Saint Martin 75010 Paris – 01 44 52 49 00
- **CGT** (confédération générale du travail) : 263 rue de Paris 93516 Montreuil – 01 48 18 80 00
- **CNT** (confédération nationale du travail) : BP 30423, 35004 Rennes Cedex – 0810 000 367
- **FO** (force ouvrière) : 141 av. du Maine 75014 Paris – 01 40 52 82 00
- Union syndicale **Solidaires** (SUD...) : 144 bd de la Villette 75019 Paris – 01 58 39 30 20

Plusieurs associations sont à même de renseigner et d'accompagner les sans-papiers victimes d'accidents du travail :

- **Catred** (collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits) : 20 bd Voltaire 75011 Paris – 01 40 21 38 11
- **CCEM** (comité contre l'esclavage moderne) : 107 av Parmentier 75011 Paris – 01 44 52 88 90
- **Fmath** : 47 rue des Alliés, 42100 Saint Etienne – 04 77 49 42 42
- **L'amicale du Nid** : 103 rue Lafayette 75010 Paris – 01 42 02 38 228
- **Les amis du Bus des femmes** : 58 rue des Amandiers 75020 Paris – 01 43 14 98 98

Un grave accident du travail peut ouvrir droit à une régularisation (article L. 313-11-9° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Ceseda)

Conséquences de l'emploi illégal

1. Contenu du droit

Une relation de travail bien qu'illégale ne prive pas pour autant le travailleur d'une protection minimale. Ses droits doivent être rétablis et ce, depuis le début de la relation, en saisissant le conseil des prud'hommes (article L. 8252-1, L. 8252-2 du code du travail – CT).

Le salarié sans papiers est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un salarié régulièrement engagé. Il a les mêmes droits qu'un autre salarié de l'entreprise notamment en ce qui concerne :

- les règles relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés ;
- la protection de la santé et la sécurité au travail ;
- la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

Le sans-papiers peut donc prétendre :

- au salaire proprement dit (qui ne peut être inférieur au Smic) ;
- au paiement des heures supplémentaires ;
- aux primes prévues par la convention collective applicable à l'entreprise ;
- aux indemnités de congés payés ;
- à une indemnité forfaitaire de rupture qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité de préavis, le sans-papiers a droit à la plus élevée des deux ;
- à des dommages et intérêts si un préjudice particulier a été en plus subi.

2. L'accès sans titre de séjour

Conformément à la position du Bureau international du travail, l'ensemble de ces droits est garanti aux sans-papiers, ce que confirme le code du travail (articles L. 8252-1 et L. 8252-2) .

3. En pratique

La notion d'emploi illégal recouvre plusieurs infractions différentes qui ne se confondent pas toujours.

a. Le travail au noir ou clandestin

Juridiquement appelé « *travail dissimulé* » (article L. 8221-1 du CT), il consiste, pour l'employeur, à n'avoir ni déclaré l'activité en cause, ni payé les charges sociales et fiscales dues. Il ne peut être reproché qu'à un employeur ou à un travailleur indépendant, mais jamais à un salarié, même s'il était informé, voire consentant. Le

salarié est toujours considéré comme victime. Cette infraction ne se confond donc pas avec l'emploi d'un sans-papiers (même si elle s'y superpose souvent). 90 % des infractions constatées pour le travail au noir sont le fait de Français ou d'étrangers en situation régulière.

b. L'emploi d'étranger sans autorisation de travail

Là encore (article L. 8251-1 du CT), c'est l'employeur et lui seul qui est responsable d'avoir embauché un sans-papiers. Et la loi a prévu toute une série de garanties au profit de l'étranger irrégulièrement embauché : il s'agit de sanctionner l'employeur qui a retiré de nombreux avantages (bas salaires, absence de charges sociales, horaires extrêmes...) de cette situation, favorisé l'immigration illégale et participé à un marché parallèle du travail hors des protections du code du travail.

Il arrive souvent que les employeurs demandent à leurs salariés sans autorisation de travail de se procurer un faux titre de séjour, ou savent que le titre de séjour qui leur a été présenté est celui d'une autre personne. Les personnes concernées peuvent alors avoir été déclarées, disposer de contrat et fiches de paie (à leur vrai nom ou à un nom d'emprunt). Dans ces cas, l'étranger a prêté la main à l'infraction d'emploi illégal. Il sera possible cependant, dans une procédure aux Prud'hommes, par exemple de faire reconnaître la relation de travail sous un alias (= un autre nom). Chaque situation doit être examinée au cas par cas, en s'appuyant sur les conseils et l'aide de syndicats ou associations.

Différentes actions peuvent être menées, avec des objectifs différents. Ces actions peuvent être menées en parallèle :

- Obtenir le paiement des sommes dues au titre de l'emploi illégal. Une procédure peut être engagée devant les Conseils de Prud'hommes pour être rétabli dans ses droits de travailleur (paiement de salaires, indemnités de congés payés, heures supplémentaires...).
- Demander un titre de séjour sur la base de la situation effective de salarié. La procédure dite « *d'admission exceptionnelle au séjour* » permet, sous certaines conditions et de façon discrétionnaire (c'est-à-dire au bon vouloir des préfets) d'être régularisé du fait de son activité salariée.

4. Les obstacles

a. Comment prouver l'existence et la durée de la relation de travail ?

Là est la difficulté primordiale. Même si la preuve peut être apportée par tout moyen (témoignages par exemple), les possibilités restent limitées. Il arrive cependant que des employeurs établissent des chèques (voire des fiches de paie) aux personnes employées de manière illégale.

Le regroupement des sans-papiers embauchés par le même employeur, le soutien d'une association et les conseils d'un syndicat peuvent être nécessaires, voire indispensables.

b. En cas d'insolvabilité ou de « disparition » de l'employeur frauduleux

En cas de faillite de l'employeur, les sommes dues sont garanties au titre de l'assurance des créances de salaires, que le salarié ait un contrat de travail légal ou non (article L. 8252-3 du CT).

Si l'employeur est une société « écran » (facturière le plus souvent) ou un sous-traitant insolvable, celui pour le compte duquel le travail a été effectué (le « donneur d'ouvrage ») peut être mis en cause et tenu solidairement au paiement des sommes dues (article L. 8222-1 et suivants du CT).

c. En cas d'éloignement

Il convient de noter que les syndicats n'ont pas besoin d'un mandat du sans-papiers pour le représenter au contentieux (à moins qu'il ne s'y oppose expressément) : il y a donc une solution pour faire valoir ces droits même lorsque le sans-papiers a été reconduit à la frontière.

d. Une protection qui s'affaiblit

Les tribunaux ont tendance à considérer que des sans-papiers (en particulier ceux travaillant à leur domicile) sont en fait des indépendants et dès lors passibles de poursuites pour « *travail dissimulé* ». La loi qui prévoit que les sans-papiers irrégulièrement embauchés sont à considérer avant tout comme des victimes, même s'ils étaient consentants, s'appliquerait de moins en moins. Les sans-papiers n'échapperaient plus à une condamnation au titre du travail (indépendamment du séjour).

Autre signe de cette protection qui s'affaiblit, l'étranger travaillant sans autorisation peut être reconduit à la frontière, même s'il a un titre de séjour en cours de validité (APS, demandeur d'asile, étudiant...).

La protection légale, pourtant toujours inscrite dans le code du travail, est ainsi fragilisée. Elle l'est aussi par l'évolution de la jurisprudence. Dans plusieurs arrêts rendus en 2008, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que la rupture du contrat de travail d'un étranger motivée par son emploi sans autorisation de travail s'effectue sans entretien préalable. En novembre 2008 elle a même jugé que les articles L. 1232-2, L. 1232-11 et suivants du code du travail régissant le licenciement ne s'appliquent pas à ce type de rupture (voir « *Les sans-papiers licenciés ont-ils des droits ?* », Plein droit n° 80, mars 2009, Gisti ⁽⁷⁾).

5. Pour en savoir plus

> Voir Note pratique « *L'admission exceptionnelle au séjour par le travail* », Gisti, avril 2009, disponible au Gisti.

> Les syndicats sont par nature les interlocuteurs des travailleurs salariés. Les structures syndicales (fédérations professionnelles, sections locales, UD, UL...), cepen-

(7) www.gisti.org/spip.php?article1405

dant, ne sont pas toutes expérimentées dans le soutien aux travailleurs sans papiers : il faut se renseigner au préalable pour savoir à laquelle il convient de s'adresser. Le mieux est de se rendre à la Bourse du travail la plus proche. Nous donnons ici la liste des sièges nationaux des grandes confédérations, à partir desquelles on peut aussi se renseigner pour savoir vers qui précisément se tourner :

- **CFDT** (confédération française démocratique du travail) : 4 bd de la Villette 75019 Paris – 01 42 03 80 00
- **CFTC** (confédération française des travailleurs chrétiens) : 13 rue des Écluses Saint Martin 75010 Paris – 01 44 52 49 00
- **CGT** (confédération générale du travail) : 263 rue de Paris 93516 Montreuil – 01 48 18 80 00
- **CNT** (confédération nationale du travail) : BP 30423, 35004 Rennes Cedex – 0810 000 367
- **FO** (force ouvrière) : 141 av. du Maine 75014 Paris – 01 40 52 82 00

> Plusieurs associations ou collectifs peuvent également aider les travailleurs sans-papiers dans leurs démarches :

- **Autremonde** : 30 rue de la Mare 75020 Paris – 01 43 14 96 87
- **Cimade** : 64 rue Clisson 75013 Paris – 01 44 18 60 50
- **Fasti** : 58 rue des Amandiers 75020 Paris – 01 58 53 58 53
- **LDH** (ligue des droits de l'homme) : 138 rue Marcadet 75018 Paris – 01 56 55 51 00
- **Mrap** (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) : 43 bd de Magenta 75010 Paris – 01 53 38 99 99
- **RESF** : voir adresses des collectifs locaux sur le site web www.educationsansfrontieres.org

+ tous les collectifs de sans-papiers

Depuis la loi du 20 novembre 2007, les étrangers en situation irrégulière qui disposent d'une promesse d'embauche – en fait plutôt un contrat – dans des secteurs ou des métiers en tension fixés par l'arrêté du 18 janvier 2008, peuvent, sous certaines conditions, être régularisés et obtenir une carte de séjour temporaire « salarié » (article L. 313-14 du Ceseda)

Retraite et pensions aux personnes âgées

1. Contenu du droit

Une personne âgée peut prétendre à plusieurs types de prestations vieillesse (il s'agit ici des retraites des salariés du secteur privé) :

- Une pension ou retraite de base du régime général de la sécurité sociale si elle a cotisé (voir 3.a, page suivante).
- Une pension des régimes de retraite complémentaire versée par une caisse de retraite complémentaire si elle a cotisé (ex : Arrco) (v. 3.b, page suivante).
- Lorsque la personne n'a qu'une faible pension ou lorsqu'elle n'a pas de droit ouvert à pension (absence de cotisation), elle peut prétendre, sous certaines conditions, au minimum vieillesse (désormais appelé allocation de solidarité aux personnes âgées – ASPA) (v. 3.c, *infra*).

2. L'accès sans titre de séjour

Il convient de distinguer la première demande de pension de retraite (plus précisément, on parle de « *liquidation de pension* ») et la perception d'une pension de retraite qui a déjà été liquidée.

Dans ce dernier cas, si la retraite a déjà été liquidée, que l'étranger réside en France ou non, qu'il réside en situation régulière ou non, son droit aux pensions de retraite contributives (retraite de base du régime général et retraites des régimes complémentaires) est acquis tant qu'il reste en vie. Les prestations continuent à être versées sur son compte bancaire ou postal. Ce n'est pas le cas pour le minimum vieillesse pour lequel il faut résider en France en situation régulière.

Les difficultés peuvent advenir au moment de la liquidation de la retraite.

Il n'est pas nécessaire de résider en France pour obtenir une pension de retraite (article L. 311-7 du code de la sécurité sociale – CSS). La demande de retraite, ou « *liquidation de pension* », peut se faire depuis le pays de résidence de l'intéressé.

Mais si l'étranger réside en France, la régularité du séjour est nécessaire pour l'obtention d'une pension de retraite de base de la sécurité sociale : il faut au minimum une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail – APS avec AT – (v. liste à l'article D. 115-1 du CSS). Il convient toutefois de signaler que l'étranger peut justifier de la régularité de son séjour en France par la présentation d'une carte de résident ou d'un titre de séjour arrivé à expiration pendant une période de trois mois à compter de la date d'expiration du document produit (circ. CNAV n° 2004-5 du 1^{er} oct. 2004). De même, le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois portant la mention « *reconnu réfugié* » est admis, depuis le 1^{er} janvier 2005, comme pièce justificative attestant de la régularité du séjour en France (lettre ministérielle du 3 janvier 2005 du ministère des solidarités, de la santé et de la famille ; article D. 115-1 du CSS issu du décret n° 2006-234 du 27 février 2006).

Pour la liquidation de la pension de retraite complémentaire, ni la régularité du séjour, ni la résidence en France ne sont exigées. Mais pour un étranger résidant en France, la régularité de séjour va être nécessaire en pratique puisqu'une des conditions pour obtenir une pension de retraite complémentaire est d'avoir liquidé la retraite du régime de base pour laquelle il faut être en situation régulière.

3. En pratique

a. La pension de retraite de la sécurité sociale (régime de base)

Toute personne ayant cotisé au moins un trimestre à un régime de retraite de base peut prétendre à une pension dès l'âge de 60 ans (cet âge peut être abaissé pour les assurés qui ont débuté jeunes et qui ont accompli une longue carrière et pour certains travailleurs handicapés).

Si l'étranger réside en France, il doit être en situation régulière pour liquider sa retraite du régime de base de sécurité sociale (v. *supra*). A cette fin, la délivrance d'un titre de séjour doit être facilitée.

Pour un étranger sans papiers vivant en France, il est possible de liquider sa pension en donnant son adresse au pays à la caisse d'assurance vieillesse, en faisant comme s'il était résident dans son pays. Cette possibilité reste assez théorique car les démarches impliquent alors souvent d'être réellement présent dans son pays.

Si l'étranger réside hors de France et souhaite liquider sa retraite de base en France, l'administration, en vertu de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993, doit délivrer un visa d'une durée de validité suffisante pour laisser à l'étranger le temps d'accomplir les démarches nécessaires. Ainsi, si celles-ci se prolongent, l'administration doit lui délivrer au minimum une APS avec AT (v. *supra*).

Toutefois, cette décision est intervenue avant la loi du 11 mai 1998 qui a permis la liquidation de la retraite depuis le pays de résidence. En outre, le Conseil d'État, dans un arrêt *Agadai* du 4 novembre 2002, a remis en question l'utilisation de cette décision. En effet, il a estimé que dès lors que les démarches, pour faire liquider une pension de vieillesse, peuvent être accomplies dans le pays dans lequel réside le demandeur, les autorités consulaires peuvent refuser d'octroyer un visa.

Par conséquent et en pratique, il sera difficile d'obtenir le visa requis. Et si par chance l'intéressé réussit à obtenir un visa pour venir en France, le préfet pourra refuser d'octroyer au demandeur, sur la même base, le titre de séjour nécessaire pour liquider sa pension.

b. Les pensions des régimes de retraite complémentaire

Si l'étranger réside en France : contrairement à la retraite de base, il n'y a pas de condition de régularité de séjour. Il suffit donc de produire des justificatifs de son identité (carte d'identité, passeport en cours de validité, livret de famille en cas d'enfants, etc.), un relevé d'identité bancaire ou postal, son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale.

Toutefois, si la retraite complémentaire n'est pas liquidée dans le même temps que la retraite de base (qui nécessite d'être en situation régulière sur le territoire fran-

çais), le montant de la retraite complémentaire se trouve minoré. La retraite complémentaire reste fixée à taux plein à 65 ans mais il est possible de la demander à 60 ans et sans minoration sous certaines conditions, notamment en cas d'inaptitude au travail.

Il est également possible de prendre sa retraite complémentaire avant 60 ans en cas de carrière très longue et avant 55 ans avec des minorations.

En cas de difficultés, il est possible de se faire aider par le centre d'information et de coordination de l'action sociale (Cicas). Il en existe un dans chaque département.

Si l'étranger réside hors de France : comme pour la retraite de base, il n'y a pas de condition de présence en France. Il est donc possible de l'obtenir du pays de résidence.

Attention ! Beaucoup d'étrangers déjà retournés au pays après avoir liquidé leur retraite du régime de base et l'avoir obtenue, pensent avoir tous leurs droits et, faute d'information accessible, ne font pas leur demande de retraite complémentaire.

c. Le « minimum vieillesse » ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Le « minimum vieillesse » est destiné aux personnes âgées (65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail ou de situation assimilée) qui disposent de faibles ressources.

Pour toute demande depuis 2007, il s'agit de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui vient compléter les revenus de la personne ou du couple (notamment lorsque les pensions de retraite sont trop faibles) pour lui garantir un niveau minimum de revenu. Certaines personnes âgées touchent encore les anciennes prestations non contributives de sécurité sociale auxquelles l'ASPA est venue se substituer, en particulier l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse.

Il existe une condition de résidence en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer : le « minimum vieillesse » n'est pas exportable.

Attention ! Les titulaires de la carte de séjour « retraité » et du certificat de résidence pour les ressortissants algériens portant la mention « retraité » sont considérés comme ayant leur résidence habituelle hors de France ; leur demande sera donc rejetée.

Une condition de régularité de séjour, très fortement durcie en 2006, est prévue. Elle est alignée sur celle applicable au RMI, puis à compter du 1^{er} juin 2009, au RSA (articles L. 815-1 et L. 816-1 du CSS).

Il existe cependant une exception à la condition de régularité de séjour : il s'agit de l'allocation simple d'aide sociale (art. L. 111-2 4°, L. 231-1 et R. 231-1 du code de l'action sociale et des familles), pour les personnes qui remplissent les conditions d'âge et de ressources de l'ASPA mais qui peuvent justifier d'une résidence habituelle et ininterrompue (mais pas nécessairement régulière) en France d'au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

4. Les obstacles

Trouver la bonne caisse de retraite à laquelle adresser la demande peut être compliqué lorsque la personne réside à l'étranger (À qui s'adresser ? Quels documents produire ? Comment contester ?). La façon la plus simple et la plus efficace est de s'adresser directement à la dernière caisse à laquelle l'intéressé a cotisé.

Sinon il peut adresser sa demande à la caisse de retraite de son pays d'origine qui transmettra cette demande sous réserve que ce pays ait signé une convention de sécurité sociale avec la France. Les démarches sont facilitées au titre de l'entraide administrative. Mais attention, les échanges entre caisses françaises et étrangères dans le cadre des conventions bilatérales ne portent que sur le régime de base, ce qui explique pour beaucoup pourquoi tant d'étrangers ayant liquidé leur pension au pays ne perçoivent pas de retraite des régimes complémentaires.

A défaut il peut s'adresser au Consulat de France dans son pays de résidence, à une organisation syndicale, au Service des résidents hors de France : 44 rue du Louvre 75001 Paris, ou au Cleiss : 11 rue de la tour des Dames 75436 Paris cedex 09.

5. Pour en savoir plus

- **Catred** (collectif des Accidentés du Travail, Handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits), 20 Boulevard Voltaire 75011 Paris – 01 40 21 38 11 – www.catred.org
- **ODTI** (observatoire sur les Discriminations et les Territoires Interculturels), Pôle Services, 7 place Edmond Arnaud, 38000 Grenoble – 04 76 42 60 45 – www.odti.fr
- Pour savoir à quelle caisse de retraite s'adresser : www.retraite.cnaf.fr (suivre les liens : prendre votre retraite-démarche)
- www.info-retraite.fr

Les organisations syndicales sont membres des conseils d'administration des caisses de retraite et des organismes de retraite complémentaire. Il existe des permanences « retraités » dans tous les syndicats :

- **CFDT** (confédération française démocratique du travail) : 4 Bd de la Villette 75019 Paris – 01 42 03 80 00
- **CFTC** (confédération française des travailleurs chrétiens) : 13 rue des Ecluses Saint Martin 75010 Paris – 01 44 52 49 00
- **CGT** (confédération générale du travail) : 263 rue de Paris 93516 Montreuil – 01 48 18 80 00
- **FO** (force ouvrière) : 141 av du Maine 75014 Paris – 01 40 52 82 00
- Union syndicale **Solidaires** (SUD...) : 144 Boulevard de la Villette 75 019 Paris – 01 58 39 30 20
- **SUD santé sociaux** : 70 rue Philippe de Girard 75018 Paris – 01 40 33 85 00

Structures d'hébergement

1. Contenu du droit

Les structures d'hébergement s'adressent aux personnes en détresse sociale, sans domicile, et qui ne peuvent recourir à une aide efficace de leur entourage.

Il existe différents modes d'hébergement :

- **Les centres d'hébergement d'urgence (CHU)** : l'accueil est ponctuel (une nuit renouvelable selon les disponibilités de la structure).
- **Les hôtels sociaux et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)** : ils accueillent pour une durée variable (quinze jours à six mois renouvelables) des personnes seules, des couples et des familles. Ils sont souvent spécialisés dans l'accueil d'un public spécifique, notamment anciens détenus sortants de prison, femmes victimes de violence conjugale.
- **Les établissements d'accueil mère-enfants** : ils hébergent les femmes isolées enceintes ou mères d'un ou de plusieurs enfants dont le plus jeune doit avoir moins de trois ans. Ils ont une équipe pluridisciplinaire offrant des aides éducatives, sociales, psychologiques et financières.

2. L'accès sans titre de séjour

L'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles garantit, au titre de l'aide sociale, la prise en charge des frais d'hébergement des étrangers sans titre de séjour.

L'article 4 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable dispose que « *toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation* ». Voir sur ce point « *Que dois-je faire ? Accueil des sans papiers et interventions policières* » (page suivante).

En décembre 1995, le ministère de la justice confirmait que les travailleurs sociaux et associations gérant ces centres ne sont pas concernés par les articles L. 622-1 et s. du Ceseda réprimant l'aide au séjour irrégulier (lettre du 21/12/95 de Denis Rapone du ministère de la justice à J-P Peneau directeur-général de la Fnars ; voir « *Pour en savoir plus* » ci-dessous).

L'article L 622-4 précise que les associations ne peuvent être poursuivies pour aide au séjour irrégulier si l'aide apportée est, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger et à condition qu'il n'y ait pas disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou contrepartie directe ou indirecte.

3. En pratique

Pour contacter les centres d'hébergement d'urgence : on peut appeler le 115 (numéro gratuit qui ne nécessite pas d'avoir une carte téléphonique) dans les départements où existe un « samu social » qui assure la centralisation de l'offre d'hébergement d'urgence.

Pour les autres structures : il est possible de se référer aux annuaires rédigés par les DDASS ou les collectivités locales. Ils sont consultables voire distribués gratuitement par les services sociaux de secteur (assistantes sociales) ou les mairies (CCAS). La candidature peut se faire auprès de la structure elle-même, ou auprès d'une commission spécifique dans le département.

Les modes d'admission sont, eux aussi, variables en fonction des structures : envoi d'un rapport social, entretien, courrier de l'usager, appel téléphonique.

4. Les obstacles

Hormis les centres d'urgences, ces structures accueillent le plus souvent au vu du projet d'insertion social et professionnel du postulant, afin de préparer le passage vers un logement « autonome ». Dès lors, l'absence de titre de séjour et de travail compromet fortement l'admissibilité des sans-papiers, pour « défaut de projet d'insertion ». Néanmoins, les refus d'admission au motif déclaré de l'irrégularité du séjour sont illégaux. Un recours hiérarchique pourra être engagé auprès des autorités de tutelle, DDASS ou conseil général.

5. Pour en savoir plus

> Voir « *Le guide d'Île de France de l'hébergement de la préfecture de région* » (annuaires rédigés par les DDASS).

> Voir le vademecum « *Que dois-je faire ? Accueil des sans papiers et interventions policières* »⁽⁸⁾ édité par la Cimade, Emmaüs, la FEP, la Fnars, le Secours catholique.

Adresses utiles :

– **Emmaüs France** : 179 quai de Valmy 75010 Paris – 01 46 07 51 51

– **Fnars** (fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) : 76 rue du fg Saint Denis 75010 Paris – 01 48 01 82 00

(8) www.cimade.org/nouvelles/1433-Que-dois-je-faire---Accueil-des-sans-papiers-et-interventions-polici-res

Aide juridictionnelle

1. Contenu du droit

L'aide juridictionnelle permet la prise en charge des frais liés à un procès (honoraires d'avocats, etc). Elle est accordée, sous certaines conditions, pour toutes les procédures devant les tribunaux français.

2. L'accès sans titre de séjour

La loi du 10 juillet 1991 prévoit que l'aide juridictionnelle est réservée aux Français, aux ressortissants communautaires et aux étrangers résidant régulièrement en France. Cependant, il existe des exceptions à la condition de régularité du séjour pour :

- l'étranger mineur, témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé, condamné ou partie civile ;
- certaines procédures liées à l'entrée, au séjour et à l'éloignement : commission du titre de séjour, reconduite à la frontière, obligation de quitter le territoire français, expulsion, prolongation de la rétention, maintien en zone d'attente ;
- les demandeurs d'asile qui forment un recours devant la Cour nationale du droit d'asile ;
- les procédures de refus de séjour lorsque la situation des étrangers « *apparaît particulièrement digne d'intérêt* » (article 3, loi 10/07/1991). L'aide juridictionnelle peut alors être accordée de manière dérogatoire ;
- les procédures liées au travail, devant les conseils de prud'hommes.

3. En pratique

a. Les ressources mensuelles à ne pas dépasser pour obtenir l'aide juridictionnelle

Personnes à charge	Aide juridictionnelle totale	Aide juridictionnelle partielle
0	911 €	1 367 €
1	1 075 €	1 531 €
2	1 239 €	1 695 €
3	1 343 €	1 799 €
4	1 447 €	1 903 €
5	1 551 €	2 007 €

(Plafonds applicables en métropole, DOM, Saint-Pierre et Miquelon, au 1^{er} janvier 2009)

Ces plafonds prennent en compte :

- les ressources de toute nature dont l'intéressé a la jouissance directe ou indirecte ou la libre disposition à l'exception des prestations familiales et de certaines

prestations sociales ;

- les ressources de son conjoint, de son concubin, de ses enfants mineurs et de toute personne vivant habituellement à son foyer ;
- ses biens mobiliers et immobiliers.

b. Où s'adresser ?

Deux démarches sont possibles : soit on s'adresse directement au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) qui désignera un avocat pour l'affaire concernée, soit on s'adresse à un avocat, en lui demandant s'il accepte de prendre en charge le dossier au titre de l'aide juridictionnelle. Dans ce second cas, l'avocat fournira pour le BAJ une attestation écrite de son acceptation.

Les dossiers d'aide juridictionnelle sont à retirer dans les mairies ou les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) ; il y a un BAJ auprès de chaque tribunal de grande instance compétent pour les juridictions de la circonscription (sauf pour la Cour nationale du droit d'asile, la Cour de cassation et le Conseil d'État qui ont chacun un BAJ propre).

Une fois rempli, le dossier doit être retourné au BAJ du lieu du domicile du demandeur ou de la ville où siège la juridiction devant laquelle l'affaire est portée. La demande est alors instruite et le BAJ notifie ensuite à l'intéressé la décision d'acceptation ou de refus d'aide juridictionnelle.

c. Quand effectuer sa demande ?

La demande d'aide juridictionnelle peut être déposée avant ou après que le recours ait été intenté devant la juridiction compétente : si elle est déposée avant, cette demande interrompt les délais de recours qui recommencent à courir au jour de la notification de la décision par le BAJ.

Dans le cadre des procédures soumises au droit de timbre, le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle exonère l'intéressé du paiement du timbre fiscal.

4. Les obstacles

L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsqu'une procédure est jugée manifestement infondée ou irrecevable.

Elle est très difficile à obtenir en l'absence d'avis d'imposition ou de non-imposition (voir fiche p. 41). En cas de besoin, on peut obtenir de l'administration des impôts des avis relatifs aux dernières années à condition d'aller lui déclarer ses revenus (ou ses non-revenus).

5. Pour en savoir plus

> Bureau d'aide juridictionnelle des tribunaux et permanences juridiques des mairies.

Droits au cours d'un contrôle d'identité

1. Contenu du droit

« Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité » (article 78-1 du code de procédure pénale).

En dehors de tout contrôle d'identité, les étrangers doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire (article L. 611-1 du Ceseda). A la suite d'un contrôle d'identité, les étrangers peuvent être tenus de présenter ces mêmes documents.

Ce contrôle doit être opéré dans certaines conditions bien précises.

Il faut justifier son identité et présenter les pièces et documents prouvant la régularité du séjour en France.

Les mineurs ont seulement à justifier de leur identité et la preuve se fait par tous moyens, à condition que le document présenté comporte une photo (cartes de transport, carte liée à la scolarité, licence de sport...).

2. En pratique

a. Les conditions légales du contrôle d'identité

La vérification de l'identité et de la régularité du séjour des étrangers peut avoir lieu dans deux cas :

– **dans le cadre d'un contrôle d'identité de droit commun :**

Ces contrôles peuvent intervenir lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête judiciaire, ou encore qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire (article 78-2 du code de procédure pénale). Le contrôle d'identité peut également avoir lieu pour prévenir une atteinte à l'ordre public, ou encore sur réquisitions écrites du procureur de la République dans un lieu déterminé et pour un temps déterminé afin de rechercher certaines infractions. La seule référence au plan Vigipirate est insuffisante pour justifier un contrôle d'identité. Les contrôles opérés sur réquisition du procureur de la République se sont multipliés, encouragés par la circulaire du 21 février 2006 sur l'interpellation des étrangers en situation irrégulière. Cette dernière invite les parquets à organiser de tels contrôles ciblés à proximité des foyers, des centres d'hébergement ou des quartiers connus pour abriter des personnes en situation irrégulière (voir le vademecum « *Que dois-je faire ? Accueil des sans papiers et interventions policières* », en note *infra*).

– dans le cadre de contrôles spécifiques aux étrangers :

Les policiers doivent se fonder sur des « *critères objectifs* » permettant de présumer que la personne est de nationalité étrangère : la conduite d'un véhicule immatriculé à l'étranger, le port apparent d'un livre ou d'un écrit en langue étrangère... En revanche, ni la tenue vestimentaire, ni l'apparence physique, ni le fait de s'exprimer dans une langue étrangère, ni *a fortiori* la couleur de peau ne justifient la réquisition des documents de séjour.

Les officiers de police judiciaire et les agents placés sous leur responsabilité sont les seuls à pouvoir contrôler l'identité des personnes et ils doivent indiquer dans le procès-verbal d'interpellation les conditions dans lesquelles ils ont procédé au contrôle d'identité. Si la lecture du procès verbal fait apparaître que les conditions légales du contrôle ne sont pas réunies, ce point peut être soulevé devant le tribunal correctionnel en vue d'obtenir la relaxe de l'étranger.

b. Le déroulement du contrôle d'identité

Lorsque le contrôle d'identité fait apparaître qu'un étranger est en situation irrégulière, celui-ci peut être conduit au poste ou au commissariat de police ; il a le droit, dès le début, de prévenir – ou de faire prévenir par un policier – sa famille ou une personne de son choix.

L'étranger interpellé doit fournir au policier qui l'interroge les éléments permettant d'établir son identité (nom, adresse...). En cas de refus, il peut être procédé à la prise d'empreintes digitales ou de photographies pour permettre l'identification.

La procédure de contrôle d'identité ne peut pas durer plus de 4 heures ; au delà de cette période, les services de police peuvent placer l'étranger en situation irrégulière en garde à vue, période qui ne peut dépasser 24 heures, contrôle d'identité compris. Elle peut être prolongée de 24 heures mais au début et à la fin de la garde à vue, on lui présente un procès verbal qu'il peut signer « sous réserve » (en indiquant par exemple, au besoin dans sa langue, qu'il n'a pas compris ce qui est écrit ou qu'il n'est pas d'accord). Il a le droit de demander à être examiné par un médecin et à voir un avocat dès le début de la garde à vue.

c. Autres conseils

Eviter de voyager sans titre de transport : les contrôleurs RATP ou SNCF ne sont pas habilités à faire des contrôles d'identité mais ils peuvent faire appel à des policiers (officiers ou agents de police judiciaire).

Avoir toujours sur soi de quoi téléphoner en cas d'arrestation (carte de téléphone, pièces de monnaie).

3. Les obstacles

a. Être attentif aux conditions du contrôle d'identité

Lorsqu'il n'a pas été fait dans les formes prévues par la loi, l'avocat peut obtenir du tribunal correctionnel la relaxe de l'étranger poursuivi pour séjour irrégulier.

d. Les suites d'un contrôle d'identité

L'étranger en situation irrégulière risque une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et/ou une amende pouvant atteindre 3750 €, assortie d'une interdiction du territoire français de trois ans maximum, que les tribunaux prononcent souvent. A l'issue de la garde à vue, en cas de séjour irrégulier :

- soit il est amené en préfecture où on lui notifie un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF). A partir de l'heure exacte de la notification, il a 48 heures pour déposer un recours au tribunal administratif ; il a le droit de le faire dans le local de police ou le centre de rétention. Si l'étranger est placé dans un centre de rétention, le juge des libertés et de la détention se prononce après 48 heures, sur son maintien en rétention. A cette occasion, il est possible d'invoquer devant le juge l'irrégularité du contrôle d'identité. Si le juge retient cette irrégularité, il refuse de prolonger la rétention ;
- soit il est déféré devant un tribunal correctionnel qui le plus souvent prononce une peine de quelques mois de prison ferme assortie d'une interdiction du territoire français (ITF) ne pouvant dépasser trois ans. Si le contrôle d'identité était irrégulier, toute la procédure pénale est annulée. L'étranger est alors relaxé de toute poursuite pour séjour irrégulier.

4. Pour en savoir plus

- > Voir la Note pratique « *Le contrôle d'identité des étrangers* », Gisti, mars 2003, disponible au Gisti.
- > Voir le vademecum « *Que dois-je faire ? Accueil des sans papiers et interventions policières* »⁽⁹⁾ édité par la Cimade, Emmaüs, la Fep, la Fnars, le Secours catholique.
- > La radio parisienne Fréquence-Paris-Plurielle permet d'accéder, dans son site web⁽¹⁰⁾, à des informations et à des conseils utiles en cas d'arrestation sous forme orale (format MP3), en quatre langues (juin 2009) : français, soninké, bambara, peul.

(9) www.cimade.org/nouvelles/1433-Que-dois-je-faire---Accueil-des-sans-papiers-et-interventions-polici-res

(10) www.rfpp.net/spip.php?rubrique11

Droit d'association et droit syndical

1. Contenu et intérêt de ces droits

Il peut paraître paradoxal de parler de citoyenneté pour les sans-papiers. Pourtant toutes les luttes qu'ils ont menées au cours des dernières années nous ont montré le rôle déterminant qu'ils ont joué dans la société française, mettant en cause par leur mouvement les politiques d'immigration, obligeant les associations, les organisations syndicales et politiques à prendre position et souvent à soutenir leurs revendications. Le mouvement des travailleurs sans-papiers en grève ou mobilisés depuis le printemps 2008 en est une nouvelle illustration.

Dans les années 80, les sans-papiers travaillant dans le secteur de la confection, syndiqués et organisés au sein de la CFDT, ont mis en échec la politique menée par le Gouvernement et contraint le pouvoir à la régularisation. En 1991, les déboutés du droit d'asile syndiqués en nombre à la CFDT, à la CFTC et à la CGT, ont obligé ces organisations syndicales à prendre position pour la régularisation. En 1993, les étrangers conjoints de Français ou parents d'enfants français ont poussé le mouvement familial à prendre position sur la politique d'immigration et sur le droit de vivre en famille. Depuis l'occupation de l'église St Ambroise, en mars 1996, le mouvement des sans-papiers a été soutenu par plusieurs syndicats (CGT, CNT, FSU, SUD...). La solidarité avec les sans-papiers a permis au mouvement de s'étendre et a contraint le pouvoir politique à reculer sur sa politique répressive.

Ces quelques exemples montrent combien il est important pour celui ou celle qui se retrouve sans papiers ou en situation administrative précaire de ne pas rester seul et de rejoindre les collectifs, associations ou syndicats.

En résumé, être actif dans un collectif, une association ou un syndicat est un moyen de mieux connaître la société française et d'être reconnu par elle. C'est surtout le seul moyen de faire valoir ses droits et d'être respecté.

2. Accès sans titre de séjour

Le droit de réunion et le droit d'expression sont des droits fixés par la Convention européenne des droits de l'homme (articles 10 et 11 de la CEDH), et la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé ce principe par plusieurs arrêts.

Le droit à être soutenu par un syndicat, ou à appartenir à un syndicat est protégé également par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui précisent que ces droits ne doivent pas souffrir de discrimination et être accessibles à tous les travailleurs.

La loi du 1^{er} juillet 1901 sur le droit d'association ne pose aucune condition de nationalité ni de régularité de séjour pour être membre d'une association, non plus que pour en créer une.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'un étranger en situation irrégulière soit membre d'une association, y compris membre fondateur, adhérent d'un syndicat et même

chargé d'un mandat syndical (délégué syndical, délégué du personnel). La seule restriction en matière de droit syndical en France concerne la fonction de conseiller prud'homal, qui n'est ouverte qu'aux personnes de nationalité française.

Rien n'interdit non plus à un sans-papiers de s'exprimer librement, à condition bien sûr qu'il respecte les limitations de ce droit (interdiction de l'appel à la haine raciale, pas de diffamation, etc.), et par tout moyen qui ne soit pas « disproportionné ».

Être actif dans un collectif, une association ou un syndicat est un droit qui n'est pas lié à un titre de séjour. Cela ne comporte pas de risque et c'est sans doute la meilleure protection.

3. En pratique

Au-delà des associations de défense des étrangers, caritatives, de défense des droits de l'homme, communautaires, des milliers d'organisations existent au niveau local ou national (associations culturelles, sportives, organisations de consommateurs...), où chacun peut trouver sa place en fonction de ses centres d'intérêt. En voici quelques exemples.

a. Les organisations syndicales

Leur vocation est l'organisation et la défense des travailleurs et des chômeurs quel que soit leur statut. Un travailleur sans papiers, non déclaré par son employeur peut être syndiqué. Le monde syndical est structuré en unions locales, départementales et régionales, d'une part, en fédérations professionnelles, d'autre part, et enfin au travers de sections syndicales dans les entreprises. Selon la nature du problème rencontré, on aura intérêt à joindre plutôt le représentant syndical de son entreprise, s'il y en a un, une section proche géographiquement, ou la fédération du secteur d'activité dans lequel on travaille. Tous ces groupes n'ont pas forcément l'expérience du soutien aux sans-papiers – certains se refusent même à cette cause – et il faut essayer de s'informer de cela au préalable.

On peut joindre les syndicats dans des locaux appelés bourses du travail où ils tiennent des permanences. Des bourses du travail existent dans la plupart des grandes villes ; leurs adresses sont disponibles dans les mairies.

D'une manière générale, lorsqu'on s'adresse à un syndicat pour être défendu, le syndicat propose à la personne de se syndiquer. Le montant des adhésions n'est pas très élevé. Au-delà de la résolution de son problème personnel, il est intéressant d'adhérer à un syndicat pour participer aux luttes des salariés de sa région ou de son secteur d'activité.

– **CFDT** (confédération française démocratique du travail) : 4 bd de la Villette 75019 Paris – 01 42 03 80 00

– **CFTC** (confédération française des travailleurs chrétiens) : 13 rue des Écluses Saint Martin 75010 Paris – 01 44 52 49 00

– **CGT** (confédération générale du travail) : 263 rue de Paris 93516 Montreuil – 01 48 18 80 00

– **CNT** (confédération nationale du travail) : 33 rue des Vignoles 75020 Paris – 01 43 72 95 34

– **FO** (force ouvrière) : 141 av. du Maine 75014 Paris – 01 40 52 82 00

- **FSU** (fédération syndicale unitaire) : 104 rue Romain Rolland 93260 Les lilas – 01 41 63 27 30
- Union syndicale **Solidaires** (SUD...) : 144 bd de la Villette 75019 Paris – 01 58 39 30 20
- **Unsa** : (union nationale des syndicats autonomes) 21 rue Jules Ferry 93 177 Bagnolet cedex – 01 48 18 88 00

b. Le mouvement familial

Le mouvement familial défend le droit de vivre en famille et tous les droits liés à la famille (protection sociale, protection de enfants...). Dans tous les départements les unions départementales des associations familiales (Udaf) sont présentes. Le Cnafal et la CSF, membres du mouvement familial, ont souvent été présentes dans la défense des étrangers.

- **Cnafal** (conseil national des associations familiales et laïques) : 108 av. Ledru Rollin 75012 Paris – 01 47 00 02 40.
- **CSF** (confédération syndicale des familles) : 53 rue Riquet 75019 Paris – 01 44 89 86 80
- **Unaf** (union nationale des associations familiales) : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00

c. Les associations de parents d'élèves

Ces associations existent dans toutes les écoles. Des délégués élus par les parents se réunissent régulièrement avec les directions des écoles. Il existe de nombreuses associations locales.

La FCPE est organisée au niveau national et très présente sur le terrain, elle a souvent défendu le droit à l'école pour tous et les droits des jeunes étrangers.

- **FCPE** (fédération des conseils de parents d'élèves) : 108 av. Ledru Rollin 75012 Paris – 01 43 57 16 16

d. Les associations de locataires

Elles défendent les droits des locataires face aux propriétaires. Une association a beaucoup fait pour le droit au logement pour tous y compris les sans-papiers, le Dal. Cette association est présente en région parisienne et dans quelques grandes villes.

- **CGL** (confédération générale du logement) : 14 rue Frédérick Lemaître 75020 Paris – 01 43 66 49 11
- **CLCV** (confédération consommation, logement et cadre de vie) : 17 rue Monsieur 75007 Paris – 01 56 54 32 10
- **CNL** (confédération nationale du logement) : 8 rue Mériel 93100 Montreuil – 01 48 57 04 64
- **Copaf** (collectif pour l'avenir des foyers) : 8 rue Gustave Rouanet 75018 Paris – 01 46 06 09 69
- **Dal** (droit au logement) : 8 rue des Francs Bourgeois 75003 Paris – 01 42 78 22 00
- **Droits Devant !!** : 44 rue Montcalm 75018 Paris – 01 42 58 82 22

e. Les associations de défense des accidentés et handicapés

Plusieurs associations défendent les droits des personnes malades, accidentées du travail, handicapées. Certaines sont présentes dans toute la France.

- **AFVS** (association des familles victimes du saturnisme) : 3 rue du Niger 75012 Paris – 09 53 27 25 45

- **Andeva** (association nationale de défense des victimes de l'amiante) : 29 rue des Vignerons 94686 Vincennes Cedex – 01 41 93 73 87
- **APF** (associations des paralysés de France) : 17 bd Auguste Blanqui 75013 Paris – 01 40 78 69 00 (implantée dans toute la France)
- **Catred** (collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits) : 20 bd Voltaire 75011 Paris – 01 40 21 38 11
- **Fnath** (fédération nationale accidentés du travail et des handicapés) : 47 rue des Alliés, 42100 Saint-Etienne – 04 77 49 42 42 (implantée dans toute la France)

Les associations de lutte contre l'illettrisme et pour la formation

- **Aefiti** (association d'enseignement et de formation des travailleurs immigrés) : 16 rue de Valmy 93100 Montreuil – 01 42 87 02 20
- **Autre Monde** : 30 rue de la Mare 75020 Paris – 01 43 14 96 87
- **CLP** (comité de liaison pour la promotion des migrants et des publics en difficulté d'insertion) (il travaille pour l'alphabétisation, la lutte contre l'illettrisme, la formation professionnelle et l'accompagnement à l'emploi) : 35 rue Chanzy 75011 Paris – 01 55 25 22 00

f. Les associations de défense des droits de l'homme et des étrangers

- **Anafé** : 21 *ter* rue Voltaire 75011 Paris – 01 43 67 27 52 [attention : L'Anafé a pour but exclusif d'apporter une aide d'urgence aux étrangers maintenus en zone d'attente. Merci de ne pas la contacter pour d'autres problèmes]
- **Cimade** : 64 rue Clisson 75013 Paris – 01 44 18 60 50
- **Comité contre l'esclavage moderne** : 107 av. Parmentier 75011 Paris – 01 44 52 88 900
- **Coordination nationale des sans-papiers** (dont la vocation est la coordination des collectifs de sans-papiers) : 25 rue François Miron 75004 Paris – tel 01 44 61 09 59, fax 01 44 61 09 35.
- **Emmaüs France** : 45 avenue de la Résistance 93104 Montreuil Cedex – 01 41 58 25 00
- **Fasti** : 58 rue des Amandiers 75020 Paris – 01 58 53 58 53
- **Femmes de la Terre** : 2 rue de la Solidarité 75 019 Paris – 01 48 06 03 34
- **LDH** (ligue des droits de l'homme) : 138 rue Marcadet 75018 Paris – 01 56 55 51 00
- **Mib** (mouvement de l'immigration et des banlieues) : 45 rue d'Aubervilliers 75018 Paris
- **Mrap** (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) : 43 bd de Magenta 75010 Paris – 01 53 38 99 99
- **OIP** (observatoire international des prisons) 7 *bis* rue Riquet 75019 Paris – 01 44 52 88 09
- **SOS racisme** : 51 avenue de Flandre 75019 Paris – 01 40 35 36 55

g. Aide aux enfants sans-papiers

- **RESF** (réseau éducation sans frontières) : En solidarité avec des jeunes ou des familles sans papiers, un réseau s'est constitué pour faire échec aux expulsions du territoire des jeunes et de leurs familles. Des comités locaux se sont mis en place autour des écoles, des collèges ou des lycées qui regroupent enseignants, parents d'élèves, associations et habitants de quartiers. Vous pouvez prendre contact avec le Réseau éducation sans frontières via son site web : www.educationsansfrontieres.org

h. Quelques associations communautaires

- **Acort** (assemblée citoyenne des originaires de Turquie, ex-ATT) : 39 boulevard de Magenta 75010 Paris – 01 42 01 12 60

- **Centre culturel kurde** : 16 rue d'Enghien 75010 Paris – 09 52 51 09 34
- **ATF** (association des Tunisiens de France) : 130 rue Faubourg Poissonnière 75010 Paris – 01 45 96 04 06
- **ATMF** (association des travailleurs maghrébins en France) : 10 rue Affre 75018 Paris – 01 42 55 91 82
- **FTCR** (fédération des tunisiens pour une citoyenneté des deux rives) : 3 rue de Nantes 75019 Paris – 01 46 07 54 04
- **Collectif Haïti de France** : 21^{ter} rue Voltaire 75011 Paris – 01 43 48 31 78
- **Solidarité mauricienne d'Europe** : 91, rue de la Croix Nivert 75015 Paris – 01 44 93 51 60

i. Collectifs de sans-papiers

De nombreux collectifs de sans-papiers se sont constitués un peu partout en France. Plusieurs coordinations existent.

Une liste de liens ou d'adresses de collectifs de sans-papiers en France ainsi que les URL d'autres sites web donnant des indications analogues à un niveau plus local est à votre disposition à l'adresse www.gisti.org/sans-papiers.

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des travailleurs sociaux, des militants associatifs en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigrés et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des étrangers, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocats, collectifs, militants, travailleurs sociaux...).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir la Halde en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrants et d'autres associations de soutien aux immigrés, avec des associations de défense des droits de l'homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

Le Gisti est agréé par la Fondation de France. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvements automatiques.

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage-benevolat@gisti.org.

Sans-papiers mais pas sans droits

(5^e édition)

Sans-papiers mais pas sans droits s'adresse aux sans-papiers et à ceux qui les accompagnent. Contrairement à ce que l'on croit trop souvent, les étrangers en situation irrégulière ou précaire sur le territoire français ont des droits fondamentaux.

Cette Note pratique recense et explicite ces droits. Elle est constituée de fiches synthétiques et thématiques réunies par catégorie de droits ou de prestations : santé, famille, enfants, aides financières, vie quotidienne, travail, vieillesse, hébergement, justice, citoyenneté.

Sans-papiers mais pas sans droits a aussi pour vocation d'inciter à faire valoir ces droits, notamment au moyen d'actions collectives, à ne pas s'arrêter aux éventuels risques encourus et, surtout, à ne pas céder aux abus commis par les autorités administratives.

Cette publication est une invitation à un combat citoyen.

Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques

Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

Gisti

3, villa Marcès 75011 Paris

www.gisti.org

Juin 2009

5 € (+ 1 € de frais d'envoi)

ISBN 2-914132-67-0